

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 72

Loi sur la protection du consommateur

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par MADAME LISE PAYETTE

Ministre des consommateurs, coopératives et  
institutions financières



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

ALL INFORMATION CONTAINED

HEREIN IS UNCLASSIFIED

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet propose une nouvelle loi portant sur la protection du consommateur.*

*Le projet refond la loi actuelle et certains règlements adoptés sous son autorité. Il régit également les pratiques commerciales et modifie les structures de l'Office de la protection du consommateur.*

*La loi proposée comprend six titres. Le premier Titre énonce les règles générales relatives à la formation des contrats et aux garanties fondamentales sur tous les biens et services offerts aux consommateurs. Il régit plus particulièrement les contrats de vente itinérante, les contrats de crédit, la vente des automobiles d'occasion, la réparation des automobiles et des appareils domestiques et le louage de services à exécution successive.*

*Le Titre deuxième porte sur les pratiques de commerce. Il décrit et prohibe des pratiques auxquelles peuvent se livrer certains commerçants, manufacturiers ou publicitaires dans le but d'induire les consommateurs en erreur.*

*Le Titre troisième veut assurer la protection des consommateurs dans certaines circonstances particulières en exigeant que les commerçants déposent dans des comptes en fiducie les sommes d'argent qu'ils reçoivent des consommateurs.*

*Le Titre quatrième établit certaines règles de preuve et de procédure essentielles à l'application de la loi. Il indique les recours que les consommateurs peuvent exercer lorsque les commerçants, les manufacturiers ou les publicitaires désobéissent à la loi. Il définit en outre les infractions à la loi et prévoit les peines dont sont passibles leurs auteurs.*

*Le Titre cinquième décrit les nouvelles structures de l'Office de la protection du consommateur: il prévoit que l'Office est composé d'au plus quinze membres et permet l'établissement d'organismes consultatifs régionaux. Il énumère les pouvoirs attribués au président de l'Office en vue de l'application de la loi. Il indique les catégories de commerce dont l'exploitation*

*nécessitera l'obtention d'un permis et définit les règles relatives à l'émission des permis.*

*Le Titre sixième énonce les dispositions transitoires. Il précise que le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières est chargé de l'application de la loi.*

# Projet de loi n° 72

## Loi sur la protection du consommateur

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### TITRE PRÉLIMINAIRE

#### INTERPRÉTATION ET APPLICATION

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«adresse»;

*a)* «adresse»:

i) du commerçant: le lieu de son établissement ou bureau indiqué dans le contrat ou celui d'un nouvel établissement ou bureau dont il a avisé postérieurement le consommateur, sauf une case postale;

ii) du manufacturier: le lieu de son établissement au Canada, sauf une case postale;

iii) du consommateur: le lieu de sa résidence habituelle indiqué dans le contrat ou celui d'une nouvelle résidence dont il a avisé postérieurement le commerçant;

«automobile»;

*b)* «automobile»: un véhicule, à l'exception d'un vélo-moteur, mû par un pouvoir autre que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics;

«automobile d'occasion»;

*c)* «automobile d'occasion»: une automobile qui a été utilisée à une fin autre que pour sa livraison ou sa mise au point par le commerçant, le manufacturier ou leur représentant;

«bien»;

*d)* «bien»: un bien mobilier;

«consommateur»;

*e)* «consommateur»: toute personne, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;

«crédit»;

*f)* «crédit»: le droit consenti par un commerçant à un consommateur d'exécuter à terme une obligation, moyennant des frais;

- «manufacturier»; *g)* «manufacturier»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:
- i) une personne qui se présente au public comme le manufacturier d'un bien;
  - ii) lorsque le manufacturier n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;
- «message publicitaire»; *h)* «message publicitaire»: un message destiné à promouvoir un bien, un service ou un organisme au Québec;
- «ministre»; *i)* «ministre»: le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières;
- «Office»; *j)* «Office»: l'Office de la protection du consommateur constitué en vertu de l'article 275;
- «permis»; *k)* «permis»: un permis exigé par la présente loi;
- «président»; *l)* «président»: le président de l'Office;
- «publicitaire»; *m)* «publicitaire»: une personne qui fait ou fait faire la préparation, la publication, la distribution ou la diffusion d'un message publicitaire;
- «règlement»; *n)* «règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;
- «représentant»; *o)* «représentant»: une personne qui agit pour un commerçant ou un manufacturier ou au sujet de laquelle un commerçant ou un manufacturier a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom;
- «vice-président». *p)* «vice-président»: le vice-président de l'Office.

Champ d'application. **2.** La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

Société coopérative, etc. **3.** Malgré l'article 4 de la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 124), l'article 74 de la Loi des associations coopératives (Statuts refondus, 1964, chapitre 292), l'article 76 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293) et l'article 6 de la Loi des syndicats coopératifs (Statuts refondus, 1964, chapitre 294), une société coopérative agricole, une association coopérative, une caisse d'épargne et de crédit ainsi qu'un syndicat coopératif sont soumis à l'application de la présente loi.

Corporation sans fin lucrative. Une corporation qui ne poursuit pas des fins lucratives ne peut invoquer ce fait pour se soustraire à l'application de la présente loi.

Gouvernement, etc.,  
lié.

**4.** Le gouvernement, ses ministères et organismes sont soumis à l'application de la présente loi.

Exceptions.

**5.** Sont exclus de l'application du titre sur les contrats relatifs aux biens et aux services et du titre sur les comptes en fiducie:

*a)* une opération portant sur des valeurs mobilières telles que les entend la Loi des valeurs mobilières (Statuts refondus, 1964, chapitre 274);

*b)* un contrat d'assurance ou de rente, à l'exception d'un contrat de crédit conclu pour le paiement d'une prime d'assurance;

*c)* un contrat de vente d'électricité ou de gaz par un distributeur au sens où l'entend la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz (Statuts refondus, 1964, chapitre 87), par l'Hydro-Québec créée par la Loi d'Hydro-Québec (Statuts refondus, 1964, chapitre 86), par une corporation municipale ou une coopérative régie par la Loi de l'électrification rurale (1945, chapitre 48);

*d)* un contrat d'une entreprise publique fait conformément à une autorisation de la Régie des services publics.

Idem.

**6.** Sont exclus de l'application de la présente loi, les pratiques de commerce et les contrats concernant:

*a)* la vente ou la construction d'un immeuble;

*b)* le crédit, garanti ou non par hypothèque, pour financer l'achat, la réparation, l'entretien, l'amélioration ou l'augmentation d'un immeuble;

*c)* le crédit garanti par hypothèque;

*d)* la prestation d'un service pour la réparation, l'entretien, l'amélioration ou l'augmentation d'un immeuble, ou à la fois la prestation d'un tel service et la vente d'un bien s'incorporant à l'immeuble.

Caution du consommateur.

**7.** La caution du consommateur bénéficie, au même titre que ce dernier, des articles 31, 32, 102, 104 à 109, 115 et 260.

## TITRE I

### CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET AUX SERVICES

#### CHAPITRE I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nullité du contrat, etc.

**8.** Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion

tion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation, ou que l'obligation du consommateur est excessive.

Faits  
considérés  
par le  
tribunal.

**9.** Lorsqu'un tribunal doit apprécier le consentement donné par un consommateur à un contrat, il tient compte de la condition des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages qui résultent du contrat pour le consommateur.

Stipulation  
interdite.

**10.** Est interdite la stipulation par laquelle un commerçant se dégage des conséquences de son fait personnel ou de celui de son représentant.

Idem.

**11.** Est interdite la stipulation qui réserve à un commerçant le droit de décider unilatéralement:

a) que le consommateur a manqué à l'une ou l'autre de ses obligations;

b) que s'est produit un fait ou une situation.

Frais  
réclamés.

**12.** Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

Stipulation  
interdite.

**13.** Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas d'inexécution de son obligation, le paiement de frais autres que judiciaires sauf dans la mesure permise par règlement.

Disposi-  
tions  
appli-  
cables.

**14.** Les articles 104 à 109 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une clause résolutoire ou à une autre convention de même effet en faveur du commerçant de même qu'à un contrat qui comporte une clause de déchéance du bénéfice du terme, qu'il s'agisse ou non d'un contrat de crédit.

Disposi-  
tions appli-  
cables.

**15.** Les articles 132 à 147 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat, qu'il s'agisse ou non d'un contrat de crédit, par lequel le transfert de la propriété d'un bien vendu par un commerçant à un consommateur est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

Obligation  
du com-  
merçant.

**16.** L'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat.

Contrat à  
exécution  
successive.

Dans un contrat à exécution successive, le commerçant est considéré comme exécutant son obligation principale lorsqu'il commence à accomplir cette obligation conformément au contrat.

Inter-  
prétation.

**17.** Malgré l'article 1019 du Code civil, en cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.

Commerçant lié.

**18.** Lorsqu'un commerçant insère dans un contrat ou un document une mention dont la présente loi ou un règlement exige la présence dans un autre contrat ou un autre document, il est lié par cette mention et le consommateur peut s'en prévaloir.

Nullité de clauses.

**19.** Une clause d'un contrat assujettissant celui-ci, en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec est interdite et sans effet.

Contrat à distance.

**20.** Un contrat à distance est un contrat conclu entre un commerçant et un consommateur qui ne sont en présence l'un de l'autre ni lors de l'offre, qui s'adresse à un ou plusieurs consommateurs, ni lors de l'acceptation, à la condition que l'offre n'ait pas été sollicitée par un consommateur déterminé.

Idem.

**21.** Le contrat à distance est considéré comme conclu à l'adresse du consommateur.

Perception d'un paiement.

**22.** Sous réserve de l'article 295, le commerçant partie à un contrat à distance ne peut percevoir aucun paiement partiel ou total du consommateur avant la réception du bien par le consommateur.

## CHAPITRE II

### RÈGLES DE FORMATION DES CONTRATS POUR LESQUELS LE TITRE I EXIGE UN ÉCRIT

Champ d'application.

**23.** Le présent chapitre s'applique au contrat qui, en vertu de l'article 57, 79, 155, 184 ou 193 doit être constaté par écrit.

Idem.

Le présent chapitre ne s'applique pas à un acte notarié.

Offre, etc., avant contrat.

**24.** Une offre, promesse ou entente préalable à un contrat qui doit être constaté par écrit n'engage pas le consommateur tant qu'elle n'est pas consignée dans un contrat formé conformément au présent titre.

Contrat en double.

**25.** Le contrat doit être clairement et lisiblement rédigé au moins en double.

Langue de rédaction.

**26.** Le contrat et les documents qui s'y rattachent doivent être rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties. S'ils sont rédigés en français et dans une autre langue, au cas de divergence

entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

Signature  
de l'écrit.

**27.** Le commerçant doit signer et remettre au consommateur le contrat écrit dûment rempli et lui permettre de prendre connaissance de ses termes et de sa portée avant d'y apposer sa signature.

Signature  
des  
parties.

**28.** La signature des parties doit être apposée sur la dernière page de chacun des doubles du contrat, à la suite de toutes les stipulations.

Formation  
du contrat.

**29.** Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

Effet d'une  
signature.

**30.** La signature apposée au contrat par le représentant du commerçant lie ce dernier.

Remise de  
l'écrit.

**31.** Le commerçant doit remettre un double du contrat au consommateur après la signature.

Exécution  
du contrat.

**32.** Le consommateur n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession du double qui lui est destiné.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CONTRATS

#### SECTION I

##### GARANTIES

Champ  
d'applica-  
tion.

**33.** La présente section s'applique au contrat de vente ou de louage de biens ou de services ainsi qu'au contrat mixte de vente et de louage.

Garantie.

**34.** Une garantie prévue par la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le commerçant ou le manufacturier d'offrir une garantie plus avantageuse pour le consommateur.

Droit d'un  
tiers.

**35.** Dans le cas d'un bien qui fait l'objet d'un contrat, le commerçant qui transfère la propriété du bien à un consommateur doit libérer ce bien de tout droit appartenant à un tiers, ou déclarer ce droit lors de la vente. Il est tenu de purger le bien de toute sûreté, même déclarée, à moins que le consommateur n'ait assumé la dette ainsi garantie.

Usage d'un bien.

**36.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

Durée d'un bien.

**37.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

Travail d'entretien d'un bien.

**38.** Si un bien qui fait l'objet d'un contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange et les services de réparation doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la formation du contrat.

Exception.

Le commerçant ou le fabricant peut se dégager de cette obligation en avertissant le consommateur, avant la formation du contrat, qu'il ne fournit pas de pièce de rechange ou de service de réparation.

Conformité à la description.

**39.** Un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat.

Conformité à un message publicitaire.

**40.** Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration et à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration et un message publicitaire font partie du contrat.

Commerçant, etc., lie.

**41.** Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

Garantie liée au contrat.

**42.** Une garantie relative à un bien ou à un service, mentionnée dans une déclaration ou un message publicitaire d'un commerçant ou d'un fabricant, fait partie du contrat. Il en est de même d'une garantie écrite du commerçant ou du fabricant non reproduite dans le contrat.

Interdiction.

**43.** Dans une garantie conventionnelle, il est interdit de faire une exclusion si les matières exclues ne sont pas clairement indiquées dans des clauses distinctes et successives.

Contenu d'un certificat de garantie.

**44.** Un certificat de garantie doit être rédigé clairement et indiquer:

- a) le nom et l'adresse de la personne qui accorde la garantie;
- b) la personne qui peut se prévaloir de la garantie;
- c) les obligations de la personne qui accorde la garantie en cas de défectuosité du bien ou de mauvaise exécution du service;

d) la façon de procéder que doit suivre le consommateur pour obtenir l'exécution de la garantie, en plus d'indiquer qui est autorisé à l'exécuter; et

e) la durée de validité de la garantie.

Durée de validité.

**45.** La durée de validité d'une garantie mentionnée dans un contrat ou dans un message publicitaire d'un commerçant ou d'un manufacturier doit être déterminée de façon précise et selon les modalités prescrites par règlement.

Garantie du manufacturier.

**46.** Lorsque la garantie conventionnelle du manufacturier n'est valide que si le bien ou le service est fourni par un commerçant agréé par le manufacturier, un autre commerçant qui fournit un tel bien ou service sans être agréé par le manufacturier doit, avant de fournir le bien au consommateur, avertir ce dernier que la garantie du manufacturier n'est pas valide.

Frais exigés.

**47.** Aucuns frais ne peuvent être exigés par le commerçant ou le manufacturier à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle à moins que le certificat de garantie ne stipule autrement et n'en détermine le montant de façon précise.

Frais de transport, etc.

**48.** Le commerçant ou le manufacturier assume les frais réels de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution d'une garantie conventionnelle, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans le certificat de garantie.

Durée de validité.

**49.** La durée de validité d'une garantie prévue par la présente loi ou d'une garantie conventionnelle est prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel le commerçant ou le manufacturier a eu le bien ou une partie du bien en sa possession aux fins d'exécution de la garantie.

Garantie d'un tiers.

**50.** Le fait, pour le commerçant ou le manufacturier, de nommer un tiers pour l'exécution d'une garantie prévue par la présente loi ou d'une garantie conventionnelle ne les libère pas de leur obligation de garantie envers le consommateur.

Validité d'une garantie.

**51.** Le commerçant ou le manufacturier ne peut faire dépendre la validité d'une garantie conventionnelle de l'usage, par le consommateur, d'un produit d'une marque de commerce déterminée que si au moins une des trois conditions suivantes est remplie:

a) le produit lui est fourni gratuitement; .

b) le bien garanti ne peut fonctionner normalement sans l'usage de ce produit; ou

c) la garantie conventionnelle fait l'objet d'un contrat distinct et à titre onéreux.

Recours  
du consom-  
mateur.

**52.** Sans préjudice de son recours contre le commerçant, le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le manufacturier un recours fondé sur un vice de conception ou de fabrication du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Idem.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Vice, etc.,  
ignoré.

Le manufacturier ne peut alléguer le fait qu'il ignorait ce vice ou ce défaut.

Acquéreur  
subse-  
quent.

Le recours contre le manufacturier peut être exercé par un acquéreur subséquent.

Recours du  
consomma-  
teur.

**53.** Sans préjudice de son recours contre le commerçant, le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le manufacturier un recours fondé sur une obligation résultant des articles 36, 37, 38, 39, 40 et 42.

Acquéreur  
subse-  
quent.

Un recours contre le manufacturier fondé sur une obligation résultant des articles 36 et 37 peut être exercé par un acquéreur subséquent.

## SECTION II

### CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT

Définition.

**54.** Un commerçant itinérant est un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse:

*a)* sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; ou

*b)* conclut un contrat avec un consommateur.

Disposi-  
tions appli-  
cables.

**55.** Les articles 57 à 64 s'appliquent au contrat de vente ou de louage de biens ou de services ainsi qu'au contrat mixte de vente et de louage conclus par un commerçant itinérant sauf:

*a)* au contrat en vertu duquel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas \$25;

*b)* au contrat prévu par règlement.

Contrat  
exclu.

**56.** Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, ne constitue pas un contrat conclu par un commerçant itinérant, le contrat conclu au domicile du consommateur à la demande expresse de ce dernier, à la condition que ce contrat n'ait pas été sollicité ailleurs qu'à l'adresse du commerçant.

Contenu  
de l'écrit.

**57.** Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a)* le numéro de permis du commerçant itinérant;
- b)* le nom et l'adresse du consommateur, ceux du commerçant itinérant et, s'il y a lieu, ceux de son représentant;
- c)* le lieu et la date du contrat;
- d)* la description de l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, l'année du modèle ou une autre marque distinctive;
- e)* le prix comptant de chaque bien ou service;
- f)* les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- g)* le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- h)* toute autre mention prescrite par règlement.

Formule  
annexée.

Le commerçant doit annexer au double du contrat destiné au consommateur une formule conforme au modèle de l'annexe 1.

Délai de  
résolution.

**58.** Le contrat conclu entre un commerçant itinérant et un consommateur peut être résolu à la discrétion de ce dernier dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession du double du contrat qui lui est destiné.

Perception  
d'un  
paiement.

**59.** Le commerçant itinérant ne peut percevoir aucun paiement partiel ou total du consommateur avant l'expiration du délai de résolution prévu à l'article 58 tant que le consommateur n'a pas reçu le bien qui fait l'objet du contrat.

Faculté de  
résolution.

**60.** Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

- a)* par la remise du bien au commerçant itinérant ou à son représentant;
- b)* en retournant au commerçant itinérant ou à son représentant la formule prévue à l'article 57; ou
- c)* par un autre avis écrit à cet effet au commerçant itinérant ou à son représentant.

Date de  
résolution.

**61.** Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de l'envoi de la formule ou de l'avis.

Délai de  
restitution.

**62.** Dans les dix jours qui suivent l'envoi de la formule ou de l'avis, les parties doivent se restituer ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.

Frais.

Le commerçant itinérant assume les frais de restitution.

Risques de  
perte, etc.

**63.** Le commerçant itinérant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas fortuit, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 62.

Causes de non résolution.

**64.** Le consommateur ne peut résoudre le contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer au commerçant itinérant le bien dans l'état où il l'a reçu.

### SECTION III

#### CONTRATS DE CREDIT

Contrats visés.

**65.** La présente section vise tous les contrats de crédit, notamment:

- a) le contrat de prêt d'argent;
- b) le contrat de crédit variable;
- c) le contrat assorti d'un crédit.

#### § 1.—*Dispositions générales*

Inter-prétation: «obligation totale»;

«période»;

«versement comptant».

**66.** Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) «obligation totale»: la somme du capital net et des frais de crédit;
- b) «période»: un espace de temps d'au plus cinq semaines;
- c) «versement comptant»: une somme d'argent, la valeur d'un effet de commerce payable à demande, ou la valeur convenue d'un bien donné en acompte lors du contrat.

Définition de capital net.

**67.** Le capital net est:

- a) dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, la somme effectivement reçue par le consommateur ou versée ou créditée pour son compte par le commerçant;
- b) dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit ou d'un contrat de crédit variable, la somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti.

Frais exclus.

Toute composante des frais de crédit est exclue de ces sommes.

«Frais de crédit».

**68.** On entend par «frais de crédit» la somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat, en plus:

- a) du capital net, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat de crédit variable;
- b) du capital net et du versement comptant dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit.

Composantes des frais de crédit.

**69.** Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment:

- a) la somme réclamée à titre d'intérêt;
- b) la prime d'une assurance souscrite, à l'exception de la prime d'assurance-automobile;
- c) la ristourne;
- d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;
- e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- f) la commission;
- g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;
- h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit.

Application des frais de crédit.

**70.** Le commerçant doit mentionner les frais de crédit en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils s'appliquent:

- a) à toute la durée du contrat dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit; ou
- b) à la période faisant l'objet de l'état de compte dans le cas d'un contrat de crédit variable.

Taux de crédit.

**71.** Le taux de crédit est l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Il doit être calculé et divulgué de la manière prescrite par règlement.

Composantes exclues.

Pour le calcul du taux de crédit dans le cas d'un contrat de crédit variable, on ne tient pas compte des composantes suivantes des frais de crédit:

Idem.

- a) les frais d'adhésion ou de renouvellement; et
- b) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant.

Délai de résolution.

**72.** Un contrat de prêt d'argent et un contrat assorti d'un crédit peuvent être résolus sans frais ni pénalité, à la discrétion du consommateur, dans les deux jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession du double du contrat qui lui est destiné.

Faculté de résolution.

**73.** Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

- a) par la remise du capital net au commerçant ou à son représentant, s'il l'a reçu au moment où chacune des parties est entrée en possession du double du contrat qui lui est destiné;

b) dans les autres cas, soit par la remise de la somme, soit par l'expédition d'un avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant.

Faculté de  
résolution.

**74.** Dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit, le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

a) par la remise du bien au commerçant ou à son représentant, s'il a reçu livraison du bien au moment où chacune des parties est entrée en possession du double du contrat qui lui est destiné;

b) dans les autres cas, soit par la remise du bien, soit par l'expédition d'un avis écrit à cet effet au commerçant ou à son représentant.

Date de  
résolution.

**75.** Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de la somme ou à compter de l'envoi de l'avis au commerçant ou à son représentant.

Délai de  
restitution,  
etc.

**76.** Lorsqu'un contrat est résolu en vertu de l'article 72, les parties doivent, dans les plus brefs délais, se remettre ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre. Le commerçant assume les frais de restitution.

Risques de  
perte, etc.

**77.** Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas fortuit, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 72.

Causes de  
non  
résolution.

**78.** Le consommateur ne peut résoudre le contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer au commerçant le bien dans l'état où il l'a reçu.

Contrat  
écrit.

**79.** Un contrat de crédit doit être constaté par écrit.

Taux de  
crédit.

**80.** Un contrat de crédit, à l'exception d'un contrat de crédit variable, ne doit indiquer qu'un seul taux de crédit.

Contrat  
exclu.

**81.** Le contrat régi par la Loi sur les petits prêts (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre S-11) est exempté de l'application de l'article 80 à la condition qu'il indique le taux de crédit de la manière prescrite par règlement; l'application des frais de crédit doit se faire de la manière prévue par la loi précitée.

Frais de  
crédit  
exigés.

**82.** Le commerçant ne peut exiger sur une somme due par le consommateur des frais de crédit calculés suivant un taux de crédit plus élevé que le moindre du taux calculé conformément à la présente loi ou de celui qui est mentionné au contrat.

Paiement différé. **83.** Le contrat doit prévoir un seul paiement différé par période.

Coût du crédit. **84.** Malgré les dispositions de l'article 83, la date du premier paiement que doit faire le consommateur peut être fixée à volonté mais, si elle est fixée à plus de cinq semaines après celle de la formation du contrat, les frais de crédit ne courent pas entre la date du contrat et le début de la période pour laquelle ce paiement est prévu.

Id., si exécution retardée. **85.** Si l'obligation principale du commerçant est exécutée plus de sept jours après la formation du contrat, les frais de crédit ne peuvent courir, et le commerçant ne peut exiger du consommateur aucun paiement, avant la date de cette exécution.

Modalités de paiement. **86.** Sauf pour le contrat de crédit variable, les paiements différés doivent être égaux, sauf le dernier qui peut être moindre.

Contrat exclu. **87.** Est exempté de l'application des articles 83 à 86, le contrat auquel est partie un consommateur qui tire son revenu principal d'une activité qu'il exerce pendant au plus huit mois par année, à la condition que le contrat contiennent la mention suivante, remplie conformément aux exigences de la présente loi et signée spécialement par le consommateur:

«Mme, Mlle ou M. . . (insérer ici le nom du consommateur et l'activité qui constitue sa principale source de revenu) déclare que son revenu principal est saisonnier.»

Idem. Il en est de même pour le contrat passé entre un commerçant et un consommateur, portant sur un bien nécessaire à l'exercice du métier, de l'art ou de la profession du consommateur, à la condition que le contrat contienne la mention suivante, remplie conformément aux exigences de la présente loi et signée spécialement par le consommateur:

«Mme, Mlle ou M. . . (insérer ici le nom et l'activité principale du consommateur) déclare que le bien faisant l'objet du contrat est nécessaire à l'exercice de son métier, de son art ou de sa profession.»

Droit du commerçant. Le commerçant a le droit d'agir sur la foi d'une déclaration ainsi remplie, sauf s'il sait qu'elle est fausse.

Contrat exclu. **88.** Aux conditions prescrites par règlement, est exempté de l'application des articles 83, 84 et 86 le contrat de prêt d'argent:

a) en vertu duquel l'obligation totale du consommateur est remboursable en totalité à une seule date déterminée;

b) payable à demande;

- c) dont la date d'échéance est indéterminée; ou
- d) dont le montant des paiements est indéterminé.

Frais de  
crédit  
exigés.

**89.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 16, s'il s'agit d'un contrat de prêt d'argent, les frais de crédit ne peuvent être exigés du consommateur que sur la somme qu'il a effectivement reçu du commerçant et sur celle qui a été versée ou créditée pour son compte par le commerçant.

Calcul des  
frais de  
crédit.

**90.** Les frais de crédit doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par règlement.

Calcul des  
frais de  
crédit.

**91.** Les frais de crédit, qu'ils soient imposés à titre de pénalité, de frais de retard, de frais d'atermoisement, ou à un autre titre doivent être calculés de la manière prévue à l'article 90, sauf les frais prévus aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 71 dans le cas d'un contrat de crédit variable.

Droit de  
payer  
avant  
échéance.  
Solde dû.

**92.** Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû par un consommateur pour payer son obligation est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à l'article 90.

État de  
compte.

**93.** Le commerçant doit, selon les modalités de temps et de forme prescrites par règlement, faire parvenir au consommateur un état de compte indiquant les renseignements prescrits par règlement.

Erreur de  
factura-  
tion.

**94.** Le consommateur qui constate une erreur de facturation dans l'état de compte que lui fournit un commerçant avec qui il a conclu un contrat de crédit, peut adresser à ce dernier un écrit dans lequel il l'informe:

- a) de son identité;
- b) de l'erreur constatée et de la somme impliquée, s'il y a lieu; et
- c) des motifs qu'il a de croire qu'il y a erreur.

Avis du  
commer-  
çant.

**95.** Le commerçant qui reçoit d'un consommateur l'écrit prévu à l'article 94, doit, dans les soixante jours qui suivent la date d'envoi de cet écrit, informer le consommateur, par écrit:

- a) de la correction de l'erreur de facturation, y compris la correction des frais de crédit erronément facturés; ou
- b) de son refus de corriger l'état de compte en expliquant au consommateur les motifs pour lesquels il n'a pas donné suite à sa demande de correction; dans ce cas, le commerçant doit, sans

frais, fournir au consommateur qui en fait la demande, copie de la preuve documentaire à l'appui de son refus.

Perte du droit de réclamer.

**96.** Le commerçant qui contrevient à l'article 95 perd le droit de réclamer du consommateur la somme mentionnée par ce dernier aux termes du paragraphe *b* de l'article 94 ainsi que les frais de crédit qui s'y appliquent.

Nouveau contrat au cas de modifications.

**97.** Si les parties à un contrat de crédit désirent modifier certaines dispositions du contrat et si le taux ou les frais de crédit s'en trouvent augmentés, elles doivent conclure un nouveau contrat contenant:

- a) l'identification du contrat original;
- b) la somme exigée du consommateur pour acquitter avant échéance son obligation en vertu du contrat original;
- c) le capital net ainsi que les frais et le taux de crédit; et
- d) le montant de l'obligation totale du consommateur et les modalités de paiement.

Contrat de consolidation de dettes.

**98.** Dans le cas d'un contrat de crédit résultant de la consolidation de dettes dues au même commerçant, les mentions requises aux paragraphes *a* et *b* de l'article 97 doivent être faites séparément pour chacun des contrats originaux.

Exemptions.

**99.** Sont exemptés de l'application de l'article 97:

- a) aux conditions prescrites par règlement, le contrat de prêt d'argent payable à demande, celui dont la date d'échéance est indéterminée, ou dont le montant des paiements est indéterminé; et
- b) la correction d'une erreur de transcription apportée d'un commun accord au contrat par les parties.

Quittance et remise de documents.

**100.** Le commerçant doit, lorsque le consommateur acquitte la totalité de son obligation, lui remettre une quittance et lui rendre tout objet ou document reçu en reconnaissance ou en garantie de cette obligation.

Effet de commerce.

**101.** Un effet de commerce, souscrit en reconnaissance de paiements différés à l'occasion d'un contrat, forme un tout avec ce contrat et ne peut être cédé séparément, non plus que le contrat, par le commerçant ou un cessionnaire subséquent.

Droit du cessionnaire d'une créance.

**102.** Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droit que ce commerçant et il est conjointement et solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jus-

qu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu.

#### I. DECHEANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

**103.** Dans un contrat, une stipulation ayant pour effet d'obliger le consommateur en défaut à payer en tout ou en partie le solde de son obligation avant échéance, constitue une clause de déchéance du bénéfice du terme.

**104.** Le commerçant qui se prévaut d'une telle clause doit en informer le consommateur au moyen d'un avis écrit rédigé selon la formule prévue à l'annexe 2. Le commerçant doit joindre à cet avis un état de compte indiquant les renseignements prescrits par règlement.

**105.** La déchéance du bénéfice du terme ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après réception de l'avis et de l'état de compte prévus à l'article 104.

**106.** Si le consommateur ne remédie pas au fait qu'il est en défaut dans le délai prévu à l'article 105, le solde de son obligation devient exigible à moins que, sur requête du consommateur, le tribunal ne modifie les modalités de paiement selon les conditions qu'il juge raisonnables ou n'autorise le consommateur à remettre le bien au commerçant.

**107.** La requête doit être signifiée avant l'expiration du délai prévu à l'article 105.

**108.** La requête doit être instruite et jugée d'urgence en tenant compte notamment des éléments suivants:

- a) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- b) les sommes déjà payées;
- c) la valeur du bien au moment où le consommateur est devenu en défaut;
- d) le solde dû au commerçant;
- e) la capacité de payer du consommateur; et
- f) la raison pour laquelle le consommateur est en défaut.

**109.** La remise du bien au commerçant autorisée en vertu de l'article 106 éteint l'obligation contractuelle du consommateur et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a reçus.

Police  
d'assu-  
rance du  
commer-  
çant.

**110.** Nul ne peut refuser de conclure un contrat de crédit sous prétexte que le consommateur ne souscrit pas par l'entremise du commerçant partie au contrat, une police d'assurance offerte par ce dernier.

Sous-  
cription  
d'une  
assurance.

**111.** Si la souscription d'une assurance est une condition à la formation d'un contrat de crédit, le consommateur peut remplir cette condition au moyen d'une assurance qu'il détient déjà.

Avis du  
commer-  
çant.

Le commerçant doit, avant la formation du contrat, informer le consommateur de ce droit par un écrit rédigé dans la forme et selon les modalités prescrites par règlement.

Contrat  
d'assu-  
rance  
collective  
sur vie et  
santé.

**112.** Le commerçant qui souscrit un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé d'un consommateur à l'occasion d'un contrat de crédit doit remettre au consommateur un formulaire d'adhésion conforme aux dispositions de l'article 283 du règlement général en application de la Loi sur les assurances (1974, chapitre 70).

Délai pour  
proposition  
d'assu-  
rance.

**113.** Pour une autre assurance souscrite à l'occasion d'un contrat de crédit, le commerçant doit fournir au consommateur, dans un délai de trente jours, une copie de la police et de la proposition d'assurance.

### § 2.—*Contrats de prêt d'argent*

Contenu de  
l'écrit.

**114.** Le contrat de prêt d'argent doit reproduire, en plus des mentions prescrites par règlement, les mentions prévues à l'annexe 3.

Moyens de  
défense.

**115.** Le consommateur qui a utilisé le capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou d'un service, peut, si le prêteur d'argent et le commerçant vendeur ou locateur collaborent régulièrement en vue de l'octroi de prêts d'argent à des consommateurs, opposer au prêteur d'argent les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur ou locateur.

Suspension  
du rem-  
bourse-  
ment.

**116.** Lorsqu'il y a contestation judiciaire entre le consommateur et le commerçant vendeur ou locateur, le tribunal peut, sur requête du consommateur, ordonner la suspension du remboursement du prêt jusqu'au jugement final.

Frais de  
crédit.

Lors du jugement final, le tribunal indique quelle est la partie qui doit payer les frais de crédit courus pendant la suspension du remboursement du prêt.

§ 3.—*Contrats de crédit variable*

Définition.

**117.** Le contrat de crédit variable est le contrat par lequel un crédit est consenti d'avance par un commerçant à un consommateur qui peut s'en prévaloir de temps à autre, en tout ou en partie, selon les modalités du contrat.

Carte de  
crédit, etc.

Le contrat de crédit variable comprend notamment le contrat conclu pour l'utilisation de ce qui est communément appelé carte de crédit, compte de crédit, compte budgétaire, crédit rotatif, marge de crédit, ouverture de crédit et tout autre contrat de même nature.

Frais de  
crédit.

**118.** Aux fins de l'article 117, sont réputées être des frais de crédit les pénalités imposées en cas de non-paiement à l'échéance.

Emission  
d'une carte  
de crédit.

**119.** Nul ne peut émettre une carte de crédit à un consommateur ni lui en faire parvenir une si le consommateur ne l'a pas sollicitée par écrit.

Renouvellement,  
etc.

**120.** L'article 119 ne s'applique pas au renouvellement ou au remplacement, aux mêmes conditions, d'une carte de crédit que le consommateur a utilisée au cours de l'intervalle de temps pour lequel elle a été émise ou renouvelée.

Exception.

Nul ne peut, cependant, renouveler ou remplacer une carte de crédit lorsque le consommateur a avisé par écrit l'émetteur de la carte de son intention d'annuler cette carte.

Carte de  
crédit.

**121.** Nul ne peut émettre plus d'une carte de crédit portant le même numéro, sauf à la demande écrite du consommateur détenteur de la carte.

Perte, etc.,  
d'une carte  
de crédit.

**122.** En cas de perte ou de vol d'une carte de crédit, le consommateur n'encourt aucune responsabilité pour une dette découlant de l'usage de cette carte par un tiers après que l'émetteur a été avisé de la perte ou du vol par téléphone, télégraphe, avis écrit ou un autre moyen.

Responsabilité  
limitée.

**123.** Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte de crédit a été perdue ou volée est limitée à la somme de \$50.

Contenu  
de l'écrit.

**124.** Le contrat de crédit variable doit reproduire, en plus des mentions prescrites par règlement, les mentions prévues à l'annexe 4.

État de  
compte.

**125.** À la fin de chaque période, le commerçant, s'il a une créance à l'égard d'un consommateur, doit lui fournir un état de compte, posté au moins vingt et un jours avant la date à laquelle le créancier peut exiger des frais de crédit si le consommateur n'acquitte pas la totalité de son obligation; dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

Contenu.

L'état de compte doit mentionner:

- a) la date de la fin de la période;
- b) le solde du compte à la fin de la période précédente en spécifiant la partie de ce solde que représentent les avances en argent consenties;
- c) la date, la description et la valeur de chaque transaction portée au débit du compte au cours de la période;
- d) la date et le montant de chaque paiement effectué ou de chaque somme créditée au cours de la période;
- e) les frais de crédit exigés pendant la période;
- f) le solde du compte à la fin de la période;
- g) le paiement minimum requis pour cette période; et
- h) le délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit sauf sur les avances en argent.

Copie de  
pièces  
justifi-  
catives.

Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des transactions portées au débit de son compte au cours de la période.

Frais de  
crédit  
exigés.

**126.** Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse un état de compte, le commerçant ne peut exiger de frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Augmenta-  
tion des  
sommes  
consenties.

**127.** Lorsque le commerçant a indiqué au consommateur la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable lui est consenti, il ne peut augmenter cette somme sauf à la demande expresse du consommateur.

Modifi-  
cation du  
contrat de  
crédit  
variable.

**128.** Malgré l'article 97, le commerçant peut modifier le contrat de crédit variable pour augmenter la somme exigible à titre de frais d'adhésion ou de renouvellement ou le taux de crédit.

**Avis.** Le commerçant doit, au moins six mois avant la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation, expédier au consommateur un avis contenant exclusivement les clauses modifiées, anciennes et nouvelles, et la date de l'entrée en vigueur de l'augmentation.

**Inopposabilité.** La modification unilatérale d'un contrat de crédit variable non conforme au présent article est inopposable au consommateur.

**Transfert de propriété d'un bien vendu.** **129.** Le contrat de crédit variable ne peut comporter de clause par laquelle le transfert de propriété du bien vendu par un commerçant à un consommateur est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

#### § 4.—*Contrats assortis d'un crédit*

**Champ d'application.** **130.** La présente sous-section s'applique à la vente à tempérament et aux autres contrats assortis d'un crédit.

#### I. VENTE À TEMPÉRAMENT

**Définition.** **131.** La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel le transfert de la propriété d'un bien, vendu par un commerçant à un consommateur, est différé jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

**Risques de perte, etc.** **132.** Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration par cas fortuit tant que la propriété du bien n'a pas été transférée au consommateur.

**Contenu de l'écrit.** **133.** Le contrat doit reproduire, en plus des mentions prescrites par règlement, les mentions prévues à l'annexe 5.

**Vente à terme.** **134.** La vente à tempérament qui ne respecte pas les exigences prescrites par la section III du présent chapitre est une vente à terme et transfère au consommateur la propriété du bien vendu.

**Stipulation interdite.** **135.** Est interdite une stipulation qui:  
*a)* vise à empêcher le consommateur de déplacer le bien à l'intérieur du Québec sans la permission du commerçant; ou  
*b)* permet au commerçant de reprendre possession du bien sans le consentement exprès du consommateur ou du tribunal.

**Solde exigé.** **136.** Le solde du prix de vente devient exigible lorsque le bien est vendu par autorité de justice ou que le consommateur, sans le consentement du commerçant, le cède à un tiers.

Choix du commerçant si consommateur en défaut.

**137.** À défaut par le consommateur d'exécuter son obligation suivant les modalités du contrat, le commerçant peut :

- a) soit exiger le paiement immédiat des versements échus;
- b) soit exiger, de la manière prévue aux articles 104 et suivants, le paiement immédiat du solde de la dette si le contrat contient une clause de déchéance du bénéfice du terme;
- c) soit reprendre possession du bien vendu de la manière prévue aux articles 138 et suivants.

Avis préalable.

**138.** Avant d'exercer le droit conféré par le paragraphe c de l'article 137, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit rédigé selon la formule prévue à l'annexe 6.

Délai au consommateur en défaut.

**139.** Le consommateur peut remédier au fait qu'il est en défaut ou remettre le bien au commerçant dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis prévu à l'article 138.

Délai du droit de reprise.

Le droit de reprise ne peut être exercé qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après réception de cet avis par le consommateur.

Effets de remise volontaire, etc.

**140.** Au cas où, à la suite de cet avis, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

Autorisation du tribunal.

**141.** Si, au moment où le consommateur devient en défaut, celui-ci a acquitté au moins la moitié de la somme de l'obligation totale et du versement comptant, le commerçant ne peut exercer le droit de reprise à moins d'obtenir la permission du tribunal.

Requête.

**142.** Cette permission est demandée par une requête signifiée au consommateur, laquelle doit être instruite et jugée d'urgence.

Idem.

Le tribunal dispose de cette requête en tenant compte des éléments mentionnés à l'article 108.

Effet du rejet de la requête.

**143.** S'il rejette la requête, le tribunal permet au consommateur de conserver le bien et il peut modifier les modalités de paiement du solde selon les conditions qu'il juge raisonnables.

Risques de perte, etc.

**144.** Le consommateur qui conserve le bien conformément à l'article 143 assume, à compter du jugement, les risques de perte ou de détérioration, même par cas fortuit.

Recours du commerçant.

**145.** Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe b de l'article 137 peut, après l'expiration du délai de trente jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe c du même article.

Recours  
du com-  
merçant.

Le commerçant qui a opté pour le recours prévu au paragraphe *c* de l'article 137, peut, après l'expiration du délai de trente jours, se prévaloir du recours prévu au paragraphe *b* du même article.

Choix du  
consomma-  
teur.

Le consommateur peut alors, à son choix, avant l'expiration d'un délai de trente jours après réception d'un nouvel avis, soit remédier au défaut, soit remettre le bien.

Effets de  
remise  
volontaire,  
etc.

Au cas où, à la suite du nouvel avis, il y a remise volontaire ou reprise forcée du bien, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

Crédit  
variable.

**146.** La vente à tempérament ne peut être assortie d'un crédit variable.

Biens  
assujettis.

**147.** Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

## II. AUTRES CONTRATS ASSORTIS D'UN CRÉDIT

Contenu  
de l'écrit.

**148.** Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, doit reproduire, en plus des mentions prescrites par règlement, les mentions prévues à l'annexe 7.

## SECTION IV

### CONTRATS RELATIFS AUX AUTOMOBILES

#### § 1.—*Dispositions générales*

Frais de  
réparation.

**149.** Dans le cas d'une réparation qui relève d'une garantie prévue par la présente loi ou d'une garantie conventionnelle:

*a)* le commerçant ou le manufacturier assume les frais raisonnables de remorquage ou de dépannage, que le remorquage ou le dépannage soit effectué par le commerçant, le manufacturier ou un tiers;

*b)* le commerçant ou le manufacturier effectue la réparation et en assume les frais ou permet au consommateur de faire effectuer la réparation par un tiers et en assume les frais.

Acquéreur  
subsé-  
quent.

**150.** Un commerçant ou un manufacturier répond de l'exécution d'une garantie prévue par la présente loi ou d'une garantie conventionnelle à l'égard d'un acquéreur subséquent de l'automobile.

Contenu  
de la  
garantie.

**151.** La garantie prévue par la présente loi comprend les pièces et la main-d'oeuvre.

§ 2.—*Contrats de vente d'automobile d'occasion*

Étiquette  
apposée.

**152.** Le commerçant doit apposer à l'endroit et de la manière prescrits par règlement une étiquette sur une automobile d'occasion qu'il offre en vente.

Contenu.

**153.** L'étiquette doit divulguer:

- a) le prix auquel l'automobile d'occasion est offerte;
- b) le nombre de milles ou de kilomètres indiqué au totalisateur et le nombre de milles ou de kilomètres effectivement parcourus par l'automobile s'il est différent de celui indiqué au totalisateur;
- c) l'année de fabrication attribuée au modèle par le manufacturier, le numéro de série, la marque, le modèle ainsi que la cylindrée du moteur;
- d) le cas échéant, le fait que l'automobile a été utilisée comme automobile-taxi, automobile d'école de conduite, automobile de police, ambulance, automobile de location, automobile pour la clientèle ou démonstrateur, ainsi que l'identité de tout commerce ou de tout organisme public qui a été propriétaire ou qui a loué à long terme l'automobile;
- e) le cas échéant, toute réparation effectuée sur l'automobile d'occasion depuis que le commerçant est en possession de l'automobile;
- f) la catégorie prévue à l'article 157;
- g) les caractéristiques de la garantie offerte par le commerçant;
- h) qu'un certificat d'inspection du véhicule délivré conformément au paragraphe 4 de l'article 23 du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231), sera remis à l'acheteur lors de la signature du contrat; et
- i) que le commerçant doit, à la demande du consommateur, lui fournir le nom, l'occupation et le numéro de téléphone du dernier propriétaire autre que le commerçant.

Étiquette  
partie au  
contrat.  
Idem.

**154.** L'étiquette doit être annexée au contrat.

Tout ce qui est divulgué dans l'étiquette fait partie intégrante du contrat, à l'exception du prix auquel l'automobile est offerte et des caractéristiques de la garantie, qui peuvent être modifiés.

Contenu  
de l'écrit.

**155.** Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a) le numéro du permis du commerçant;
- b) le lieu et la date du contrat;
- c) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- d) le prix de l'automobile; et
- e) les caractéristiques de la garantie.

Garantie.

**156.** La vente d'une automobile d'occasion comporte une garantie de bon fonctionnement de l'automobile et de ses accessoires:

- a) durant six mois ou 10 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie A;
- b) durant trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie B;
- c) durant un mois ou 1 700 kilomètres, selon le premier terme atteint, si l'automobile est de la catégorie C.

Categories  
d'auto-  
mobiles  
d'occasion.

**157.** Pour l'application de l'article 156, les automobiles d'occasion sont réparties selon les catégories suivantes:

- a) une automobile est de la catégorie A lorsqu'au plus deux ans se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le manufacturier, de ses automobiles de même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 40 000 kilomètres;
- b) une automobile est de la catégorie B lorsque plus de deux ans, mais au plus trois ans, se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le manufacturier, de ses automobiles de même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 60 000 kilomètres;
- c) une automobile est de la catégorie C lorsque plus de trois ans, mais au plus cinq ans, se sont écoulés depuis la date de la mise sur le marché, par le manufacturier, de ses automobiles de même modèle et de la même année de fabrication jusqu'à la date de la vente visée audit article, pourvu que l'automobile n'ait pas parcouru plus de 80 000 kilomètres;
- d) une automobile est de la catégorie D lorsqu'elle n'est visée dans aucun des paragraphes *a*, *b* ou *c*.

Limite de  
garantie.

**158.** La garantie prévue par l'article 156 ne couvre pas:

- a) le service normal d'entretien et le remplacement de pièces en résultant;

b) un article de garniture intérieure ou de décoration extérieure;

c) un dommage qui résulte d'un usage abusif par le consommateur après la livraison de l'automobile;

d) une horloge, une radio, un magnétophone, un émetteur ou un récepteur; et

e) tout autre accessoire prévu par règlement.

Défectuosités indiquées sur étiquette, etc.

**159.** Lorsque le commerçant offre en vente une automobile de la catégorie A, B ou C, il peut indiquer sur l'étiquette les défauts de l'automobile avec une évaluation du coût de leur réparation. Le commerçant est lié par l'évaluation et garantit que la réparation peut être effectuée pour le prix mentionné dans l'évaluation.

Limite de garantie.

Dans ce cas, le commerçant n'est pas assujéti à l'obligation de garantie pour les défauts mentionnés sur l'étiquette.

Effet d'une garantie.

**160.** La garantie prend effet au moment de la livraison de l'automobile d'occasion.

### § 3.—Réparation d'automobile

Interprétation.

**161.** Aux fins de la présente sous-section, on entend par réparation un travail effectué par un commerçant sur une automobile, à l'exception d'un travail prévu par règlement.

Évaluation écrite.

**162.** Avant d'effectuer une réparation, le commerçant doit fournir une évaluation écrite au consommateur. Le commerçant ne peut se libérer de cette obligation sans une renonciation écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier.

Réparation sans frais.

L'évaluation n'est pas requise lorsque la réparation doit être effectuée sans frais pour le consommateur.

Frais exigés.

**163.** Un commerçant ne peut exiger de frais pour faire une évaluation à moins d'en avoir fait connaître le montant au consommateur avant de faire l'évaluation.

Coût de remontage d'une automobile, etc.

**164.** S'il faut, pour fournir une évaluation, démonter en tout ou en partie une automobile ou une partie d'une automobile, la somme mentionnée en vertu de l'article 163 doit comprendre le coût de remontage au cas où le consommateur décide de ne pas faire effectuer la réparation et ceux de la main-d'oeuvre et d'un élément requis pour remplacer un objet non récupérable ou non réutilisable détruit lors du démontage.

Contenu  
de l'éva-  
luation.

**165.** L'évaluation doit indiquer:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation de l'automobile;
- c) la nature et le prix total de la réparation à effectuer; et
- d) la pièce à poser, en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf.

Commerçant lié.

**166.** L'évaluation acceptée par le consommateur lie également le commerçant. Aucuns frais supplémentaires ne peuvent être exigés du consommateur pour la réparation prévue dans l'évaluation.

Réparation  
non  
prévue.

**167.** Le commerçant ne peut effectuer une réparation non prévue dans l'évaluation acceptée avant d'avoir obtenu l'autorisation expresse du consommateur.

Autorisation orale.

Dans le cas où le commerçant obtient une autorisation orale, il doit la consigner dans l'évaluation en indiquant la date, l'heure, le nom de la personne qui l'a donnée et, le cas échéant, le numéro de téléphone composé.

Facture.

**168.** Lorsqu'il a effectué une réparation, le commerçant doit remettre au consommateur une facture indiquant:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation de l'automobile;
- c) la réparation effectuée;
- d) la pièce posée en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf et son prix;
- e) le nombre d'heures de main-d'oeuvre facturé, le tarif horaire et le coût total de la main-d'oeuvre;
- f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu des paragraphes *d* et *e*; et
- g) les caractéristiques de la garantie.

Réparation  
par sous-  
traitant.

**169.** Lorsqu'une réparation est faite par un sous-traitant, le commerçant a les mêmes obligations que s'il l'avait lui-même effectuée.

Remise de  
la pièce,  
etc.

**170.** Le commerçant doit, si le consommateur l'exige au moment où il demande de faire la réparation, remettre à ce dernier

la pièce qui a été remplacée et ce, au moment où le consommateur prend livraison de son automobile sauf:

a) si la réparation est faite sans frais pour le consommateur;

b) si la pièce est échangée contre une pièce réusinée ou remise à neuf; ou

c) si la pièce remplacée fait l'objet d'un contrat de garantie en vertu duquel le commerçant doit remettre cette pièce au manufacturier ou au distributeur.

Garantie. **171.** Une réparation est garantie pour trois mois ou 5 000 kilomètres, selon le premier terme atteint.

Dommage non couvert. **172.** La garantie prévue à l'article 171 ne couvre pas un dommage qui résulte d'un usage abusif par le consommateur après la réparation.

Recours du consommateur. **173.** L'acceptation de l'évaluation ou le paiement du consommateur n'est pas préjudiciable à son recours contre le commerçant en raison d'un prix trop élevé, d'une malfacon ou d'une absence d'autorisation préalable de la réparation.

Retention de l'automobile. **174.** Malgré l'article 441 du Code civil, le commerçant ne peut retenir l'automobile du consommateur:

a) si le commerçant a omis de fournir une évaluation au consommateur avant d'effectuer la réparation; ou

b) si le prix total de la réparation excède la somme du prix indiqué dans l'évaluation et du prix convenu lors de la modification autorisée.

Dispositions affichées. **175.** Un commerçant qui effectue la réparation d'automobiles doit, conformément aux exigences prescrites par règlement, afficher dans un endroit bien en vue de son établissement une pancarte informant les consommateurs des principales dispositions prévues dans la présente sous-section.

## SECTION V

### REPARATION D'APPAREIL DOMESTIQUE

Interpretation: «appareil domestique». **176.** Aux fins de la présente section, on entend par:  
a) «appareil domestique»: une cuisinière, un réfrigérateur, une laveuse de linge, une sècheuse de linge ou un téléviseur;

«réparation». b) «réparation»: un travail effectué par un commerçant sur un appareil domestique, à l'exception d'un travail prévu par règlement.

**177.** Avant d'effectuer une réparation, le commerçant doit fournir une évaluation écrite au consommateur. Le commerçant ne peut se libérer de cette obligation sans une renonciation écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier.

L'évaluation n'est pas requise lorsque la réparation doit être effectuée sans frais pour le consommateur.

**178.** L'évaluation doit indiquer:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) la description de l'appareil domestique; et
- c) la nature et le prix total de la réparation à effectuer.

**179.** Lorsqu'il a effectué la réparation, le commerçant doit remettre au consommateur une facture indiquant:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) la description de l'appareil domestique;
- c) la réparation effectuée;
- d) la pièce posée et son prix;
- e) le nombre d'heures de main-d'oeuvre facturé, le tarif horaire et le coût total de la main-d'oeuvre;
- f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu des paragraphes *d* et *e*; et
- g) les caractéristiques de la garantie.

**180.** Une réparation est garantie pour trois mois.

**181.** Les articles 163, 166, 167, 169, 170, 172, 173 et 174 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réparation d'appareil domestique.

## SECTION VI

### LOUAGE DE SERVICES À EXECUTION SUCCESSIVE

#### § 1.—*Disposition générale*

**182.** Pour les fins de la présente section, est considéré comme commerçant une personne qui offre ou fournit un service prévu à l'article 183 à l'exception:

- a) d'une corporation scolaire et d'une école qui est sous son autorité;
- b) d'un collège d'enseignement général et professionnel;
- c) d'une université;
- d) d'une faculté, école ou institut d'une université qui est géré par une corporation distincte de celle qui administre cette université;
- e) d'une institution déclarée d'intérêt public conformément à la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense;
- f) d'une institution reconnue pour fins de subventions conformément à la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense;
- g) d'un ministère du gouvernement et d'une école administrée par le gouvernement ou un de ses ministères;
- h) d'une corporation municipale;
- i) d'un professionnel membre d'une corporation professionnelle régie par le Code des professions (1973, chapitre 43);
- j) d'une personne et d'une catégorie de personnes qui exercent une activité prévue à l'article 183 sans exiger ou recevoir de rémunération, directement ou indirectement; et
- k) d'une personne et d'une catégorie de personne prévues par règlement.

## § 2.—*Contrats principaux*

Champ  
d'applica-  
tion.

**183.** La présente sous-section s'applique au contrat de louage de services à exécution successive ayant pour objet:

- a) de procurer un enseignement, un entraînement ou une assistance aux fins de développer, de maintenir ou d'améliorer la santé, l'apparence, l'habileté, les qualités, les connaissances ou les facultés intellectuelles, physiques ou morales d'une personne;
- b) d'aider une personne à établir, maintenir ou développer des relations personnelles ou sociales; ou
- c) d'accorder à une personne le droit d'utiliser un bien pour atteindre l'une des fins prévues aux paragraphes *a* ou *b*.

Contenu  
de l'écrit.

**184.** Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) le lieu et la date du contrat;

*c)* la description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;

*d)* la durée du contrat et le lieu où il doit être exécuté;

*e)* le nombre d'heures ou de jours sur lesquels sont répartis les services ainsi que le taux horaire ou le taux à la journée, selon le cas;

*f)* le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;

*g)* les modalités de paiement; et

*h)* toute autre mention prescrite par règlement, ou le cas échéant, par la Loi de l'enseignement privé ou par un règlement d'application de cette loi.

Formule  
annexée.

Le commerçant doit annexer au double du contrat destiné au consommateur une formule conforme à l'annexe 8.

Taux  
horaire.  
etc.

**185.** Le taux horaire ou le taux à la journée doit être le même pour la durée du contrat.

Perception  
d'un  
paiement.  
Modalités  
de  
paiement.

**186.** Le commerçant ne peut percevoir aucun paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation.

Le commerçant ne peut percevoir le paiement de l'obligation du consommateur en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat.

Résiliation  
par  
consom-  
mateur.

**187.** Le consommateur peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat au moyen de la formule prévue à l'article 184 ou d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi de la formule ou de l'avis.

Frais, etc.

**188.** Si le consommateur résilie le contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, la résiliation s'effectue sans frais ni pénalité pour le consommateur.

Sommes  
exigées.

**189.** Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, les seules sommes que le commerçant peut exiger de lui sont:

*a)* le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux horaire ou au taux à la journée stipulé dans le contrat, et

*b)* à titre de pénalité, la moins élevée des sommes suivantes: \$50 ou une somme représentant au plus 10 pour cent du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Resti-  
tution.

**190.** Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur la somme d'argent qu'il doit à ce dernier.

§ 3.—*Contrats accessoires*

Contrat  
accessoire.

**191.** Le commerçant ne peut soumettre la conclusion ou l'exécution du contrat principal à la conclusion, par le consommateur, d'un autre contrat.

Contrat de  
louage.

**192.** Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat principal, le consommateur conclut avec le commerçant un contrat de louage de biens ou de services qui ne serait pas autrement visé par la présente section, ce contrat est soumis, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 184 à 190.

Remise de  
l'écrit, etc.

**193.** Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat principal, le commerçant vend un bien au consommateur, il doit lui remettre un contrat constaté par écrit qui indique:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) le lieu et la date du contrat;
- c) la description de l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, l'année du modèle ou autre marque distinctive;
- d) le prix comptant de chaque bien;
- e) toute autre mention prescrite par règlement.

Formule  
annexée.

Le commerçant doit annexer au double du contrat destiné au consommateur une formule conforme à l'annexe 9.

Délai de  
résolution.

**194.** Le consommateur peut, à sa discrétion, résoudre le contrat visé à l'article 193 dans les dix jours qui suivent soit celui de la livraison du bien, soit celui où le commerçant commence à exécuter son obligation en vertu du contrat principal, selon le dernier terme atteint.

Faculté de  
résolution.

**195.** Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

- a) par la remise du bien au commerçant;
- b) en retournant au commerçant la formule prévue à l'article 193; ou
- c) au moyen d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Date de résolution. Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de l'envoi de la formule ou de l'avis.

Restitution. **196.** Dans les dix jours qui suivent l'envoi de la formule ou de l'avis, les parties doivent se restituer ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.

Frais. Le commerçant assume les frais de restitution.

Risques de perte, etc. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas fortuit, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'échéance du plus long terme prévu à l'article 194.

Résiliation d'un contrat principal. **197.** Lorsque le consommateur résilie un contrat principal, il peut également, même après l'expiration du délai prévu à l'article 194, résoudre un contrat visé à l'article 193 en remettant le bien au commerçant dans les dix jours qui suivent la résiliation du premier contrat.

Cause de non résolution. Le consommateur ne peut cependant résoudre le contrat visé à l'article 193 s'il a été en possession du bien pendant une période de deux mois, ou une période équivalente à un tiers de la durée prévue du contrat principal, selon la plus courte des deux périodes.

Idem. **198.** Malgré les articles 194 et 197, le consommateur ne peut résoudre le contrat visé à l'article 193 si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut remettre le bien au commerçant dans l'état où il l'a reçu.

Dispositions non applicables. **199.** Les articles 193 à 198 ne s'appliquent pas au contrat dans lequel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas \$100.

## TITRE II

### PRATIQUES DE COMMERCE

Pratique interdite. **200.** Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 204 à 236.

Représentation. **201.** Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

Commission d'une pratique interdite. **202.** La commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat.

Représentation. **203.** Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

Fausse  
repré-  
sentation.

**204.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

Pratique  
interdite.

**205.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :

*a)* attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;

*b)* prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service;

*c)* prétendre que l'acquisition ou l'utilisation d'un bien ou d'un service confère ou assure un droit, un recours ou une obligation.

Id., sur la  
qualité  
d'un bien.

**206.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :

*a)* prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particuliers;

*b)* attribuer à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume;

*c)* prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée;

*d)* indiquer la catégorie, le type, le modèle ou l'année de fabrication d'un bien;

*e)* prétendre qu'un bien est neuf, remis à neuf ou utilisé à un degré déterminé;

*f)* prétendre qu'un bien ou un service a un antécédent particulier ou a eu une utilisation particulière;

*g)* attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.

Idem.

**207.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :

*a)* invoquer une circonstance déterminée pour offrir un bien ou un service;

*b)* discréditer un bien ou service offert par un autre;

*c)* prétendre qu'un bien ou un service a été fourni;

*d)* prétendre qu'un bien a un mode de fabrication déterminé;

*e)* prétendre qu'un bien ou un service est nécessaire pour changer une pièce ou effectuer une réparation;

*f)* prétendre qu'un bien ou un service a une origine géographique déterminée;

g) indiquer la quantité d'un bien ou d'un service dont il dispose.

Indication  
du prix de  
vente.

**208.** Un commerçant doit indiquer clairement et lisiblement sur chaque bien offert en vente dans son établissement ou, dans le cas d'un bien emballé, sur son emballage, le prix de vente de ce bien, sous réserve de ce qui est prévu par règlement.

Pratique  
interdite  
sur le prix.

**209.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble;

b) sous réserve des articles 229 à 232, divulguer, dans un message publicitaire, le montant des paiements périodiques à faire pour l'acquisition d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ni le faire ressortir d'une façon plus évidente;

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Idem.

**210.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) invoquer une réduction de prix;

b) indiquer le prix courant ou un autre prix de référence pour un bien ou un service;

c) laisser croire que le prix d'un bien ou d'un service est avantageux.

Exécution  
d'une  
garantie.

**211.** Aucun commerçant ou manufacturier ne peut refuser d'exécuter la garantie qu'il accorde sous prétexte que le document qui la constate ne lui est pas parvenu ou n'a pas été validé.

Fausse  
représen-  
tation sur  
une  
garantie.

**212.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.

Omission  
d'un fait  
important.

**213.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

Fausse  
représen-  
tation sur  
aubaine.

**214.** Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant la rentabilité ou un autre aspect d'une occasion d'affaires offerte à un consommateur.

Pratique  
interdite.

**215.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit :

a) exiger quelque somme que ce soit pour un bien qu'il a fait parvenir à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;

b) prétexter un motif charitable ou philanthropique pour solliciter la vente d'un bien ou la location d'un service.

Publicité  
d'un bien,  
etc., de  
quantité  
limitée.

**216.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité concernant un bien ou un service qu'il possède en quantité insuffisante pour répondre à la demande du public, à moins de mentionner dans son message publicitaire qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien ou du service et d'indiquer cette quantité.

Infraction.

Ne commet pas une infraction au présent article le commerçant, le manufacturier ou le publicitaire qui établit à la satisfaction du tribunal qu'il avait des motifs raisonnables de croire être en mesure de répondre à la demande du public, ou qui a offert au consommateur, au même prix, un autre bien de même nature et d'un prix coûtant égal ou supérieur.

Message  
publicitaire  
sur une  
prime.

**217.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ressortir dans un message publicitaire une prime de façon plus évidente que le bien ou le service offert.

«prime».

On entend par «prime» un bien, un service, un rabais ou un autre avantage offerts ou remis à l'occasion de la vente d'un bien ou du louage d'un service et qui peuvent être attribués ou sont susceptibles d'être obtenus, immédiatement ou d'une manière différée, chez le commerçant, le manufacturier ou le publicitaire, soit à titre gratuit soit à des conditions présentées explicitement ou implicitement comme avantageuses.

Conditions,  
etc.,  
divulguées  
lors d'un  
concours,  
etc.

**218.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, à l'occasion d'un concours ou d'un tirage, offrir soit un cadeau ou un prix, soit un article à rabais, sans en divulguer clairement toutes les conditions et modalités d'obtention.

Rabais au  
consom-  
mateur  
payant  
comptant,  
etc.

**219.** Nul ne peut refuser de conclure une entente avec un commerçant ou mettre fin à une entente qui le lie à un commerçant en raison du fait que ce commerçant accorde un rabais à un consommateur qui le paie en argent comptant ou par effet de commerce.

Octroi  
d'un  
rabais.

**220.** Aucune personne ne peut, directement ou indirectement, dans un contrat passé avec un consommateur, subordonner l'octroi d'un rabais, d'un paiement ou d'un autre avantage, à la

conclusion d'un contrat de même nature entre, d'une part, cette personne ou ce consommateur et, d'autre part, une autre personne.

Vente par référence, etc.

**221.** Est visé notamment à l'article 220, le contrat communément appelé vente par référence, à paliers multiples, à système pyramidal, par réactions en chaîne ou autre mode similaire de vente.

Totalisateur d'une automobile. Idem.

**222.** Nul ne peut altérer le totalisateur d'une automobile de façon à lui faire indiquer incorrectement le nombre de milles ou de kilomètres parcourus par l'automobile.

Lorsque le totalisateur d'une automobile est remplacé, le propriétaire de l'automobile doit indiquer, à l'endroit et de la manière prescrits par règlement, le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile avant l'installation du nouveau totalisateur, lequel doit indiquer zéro au moment de son installation.

Pratique interdite sur la qualité d'un commerçant, etc.

**223.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit :

a) prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier;

b) prétendre qu'un tiers recommande, approuve, agréée ou parraine un bien ou un service;

c) déclarer comme sien un statut ou une identité.

Pratique interdite sur une information, etc.

**224.** Aucun commerçant, manufacturier ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit :

a) déformer le sens d'une information, d'une opinion ou d'un témoignage;

b) s'appuyer sur une donnée ou une analyse présentée faussement comme scientifique.

Cautionnement, etc.

**225.** Nul ne peut invoquer le fait qu'il détient un permis ou a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement, ou qu'il est le représentant d'une personne qui détient un permis ou a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées.

Message publicitaire sur détention d'un permis, etc.

**226.** Nul ne peut alléguer dans un message publicitaire le fait qu'il détient un permis ou a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement, ou qu'il est le représentant d'une personne qui détient un permis ou a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement.

Identité du commerçant. **227.** Aucun commerçant ne peut, dans un message publicitaire, omettre son identité et sa qualité de commerçant.

Adresse d'un établissement. **228.** Aucun commerçant ou manufacturier ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service offert aux consommateurs, indiquer comme adresse une case postale sans mentionner au moins l'adresse de son établissement au Canada.

Information sur crédit offert. **229.** Nul ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, informer le consommateur sur le crédit qu'on lui offre, sauf pour mentionner la disponibilité du crédit de la manière prescrite par règlement.

Incitation au crédit, etc. **230.** Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit, inciter le consommateur à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit ou illustrer un bien ou un service.

Taux de crédit. **231.** Nul ne peut faire de la publicité concernant le crédit, à moins d'indiquer le taux de crédit calculé et présenté de la manière prescrite par règlement.

Modalités de crédit. **232.** Nul ne peut faire de la publicité concernant les modalités du crédit, à l'exception du taux de crédit, à moins que le message publicitaire ne contienne les mentions prescrites par règlement.

Publicité aux moins de 13 ans. **233.** Nul ne peut faire de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de treize ans.

Faits considérés. **234.** Pour déterminer si un message publicitaire est ou non destiné à des personnes de moins de treize ans, on doit tenir compte du contexte de sa présentation et notamment:

- a) de la nature et de la destination du bien annoncé;
- b) de la manière de présenter ce message publicitaire;
- c) du moment ou de l'endroit où il apparaît.

Présomption. Le fait qu'un tel message publicitaire soit contenu dans un imprimé destiné à des personnes de treize ans et plus ou destiné à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus ou diffusé lors d'une période d'écoute destinée à des personnes de treize ans et plus ou destinée à la fois à des personnes de moins de treize ans et à des personnes de treize ans et plus ne fait pas présumer qu'il n'est pas destiné à des personnes de moins de treize ans.

Publicité sur chèque, etc., du govern. du Québec, etc.

**235.** Nul ne peut faire de la publicité indiquant qu'un commerçant échange ou accepte en paiement un chèque ou un autre ordre de paiement émis par le gouvernement du Québec, par celui du Canada ou par une corporation municipale.

Frais sur chèque, etc., du govern. du Québec, etc.

**236.** Nul ne peut exiger d'un consommateur des frais pour l'échange ou l'encaissement d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement émis par le gouvernement du Québec, par celui du Canada ou par une corporation municipale.

«faire de la publicité».

**237.** Aux fins des articles 216, 231, 232, 233 et 235, on entend par «faire de la publicité» le fait de préparer, d'utiliser, de distribuer, de faire distribuer, de publier ou de faire publier, de diffuser ou de faire diffuser un message publicitaire.

Présomption.

**238.** Lorsqu'un commerçant, un manufacturier ou un publicitaire se livre à une pratique interdite visée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 205, *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 206, *d*, *e* et *f* de l'article 207, *c* de l'article 209 et aux articles 213, 222 et 224, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné si haut prix.

Nullité du contrat, etc.

En pareil cas, le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent.

### TITRE III

#### COMPTES EN FIDUCIE

Placement en fiducie.

**239.** Le commerçant qui reçoit une somme d'argent d'un consommateur avant la conclusion d'un contrat doit placer cette somme dans un compte en fiducie jusqu'à ce qu'il la rembourse au consommateur sur réclamation de ce dernier, ou jusqu'à la conclusion du contrat.

Idem.

**240.** Le commerçant qui perçoit une somme d'argent d'un consommateur en vertu d'un contrat visé par l'article 55 doit placer cette somme dans un compte en fiducie jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 58 ou jusqu'à la résolution du contrat en vertu de cet article.

Idem.

**241.** Lorsqu'un commerçant reçoit une somme d'argent d'un consommateur par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, il doit la placer dans un compte en fiducie jusqu'à l'exécution de son obligation principale.

Compte en  
fiducie  
unique.

**242.** Le commerçant doit, à tout moment, n'avoir qu'un seul compte en fiducie dans une banque à charte ou une autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts, pour y garder les sommes d'argent visées aux articles 239 à 241.

Avis au  
président.

Dès l'ouverture du compte, il doit informer le président de l'endroit où ce compte en fiducie est tenu ainsi que du numéro de ce compte.

Ins-  
criptions  
comptables.

**243.** Le commerçant doit effectuer dans ses livres ou registres les inscriptions comptables appropriées au sujet des sommes qu'il reçoit d'un consommateur et qu'il doit placer en fiducie en vertu des articles 239 à 241.

Demande  
du consom-  
mateur.

Le commerçant doit, sur demande du consommateur, lui rendre compte d'une somme qu'il en a reçue.

Responsa-  
bilité d'un  
adminis-  
trateur.

**244.** Lorsque le commerçant est une corporation, un administrateur est conjointement et solidairement responsable avec la corporation des sommes qui doivent être placées dans un compte en fiducie conformément aux articles 239 à 241, à moins qu'il n'établisse sa bonne foi.

## TITRE IV

### PREUVE, PROCEDURE ET SANCTIONS

#### CHAPITRE I

##### PREUVE ET PROCEDURE

Déro-  
gation.

**245.** On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.

Renon-  
ciation à un  
droit.

**246.** À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.

Preuve  
testi-  
moniale.

**247.** Malgré l'article 1234 du Code civil, le consommateur peut, s'il veut prouver que la présente loi n'a pas été respectée, administrer une preuve testimoniale, même pour contredire ou changer les termes d'un écrit.

Force  
probante.

**248.** Un document, certifié conforme à l'original par le président, le vice-président ou une personne habilitée en vertu de la présente loi à faire enquête, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

Authenticité d'un procès-verbal, etc.

**249.** Est authentique le procès-verbal d'une séance de l'Office certifié conforme par le président ou le vice-président. Il en est de même d'un document ou d'une copie qui émane de l'Office ou fait partie de ses archives, lorsqu'il est signé par le président ou le vice-président.

Dispense de caution.

**250.** Le procureur général ou le président est dispensé de l'obligation de fournir caution pour obtenir une injonction en vertu de la présente loi.

Requête pour outrage au tribunal.

**251.** Lorsqu'une injonction émise en vertu de la présente loi n'est pas respectée, une requête pour outrage au tribunal peut être présentée devant le tribunal du lieu où l'outrage a été commis.

Langue de rédaction.

**252.** Un avis donné par un commerçant en vertu de la présente loi doit être rédigé dans la langue du contrat à l'occasion duquel il est donné.

Computation des délais.

**253.** Dans la computation d'un délai prévu par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application:

a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

b) les jours fériés sont comptés mais, lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour non férié suivant;

c) le samedi est assimilé à un jour férié de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

Dispositions ajoutées.

**254.** Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur.

## CHAPITRE II

### RECOURS CIVILS

Nullité du contrat.

**255.** Si l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 n'a pas été respectée, ou si un contrat ne respecte pas une exigence de forme prescrite par la présente loi ou un règlement, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

Contrat de crédit.

Dans le cas d'un contrat de crédit, lorsqu'une modalité de paiement ou encore le calcul ou une indication des frais de crédit ou du taux de crédit n'est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, le consommateur peut demander, à son choix, soit la nullité du contrat, soit la suppression des frais de crédit et la restitution de la partie des frais de crédit déjà payée.

Acquiescement du tribunal.

Le tribunal acquiesce à la demande du consommateur sauf si le commerçant démontre que le consommateur n'a subi aucun préjudice du fait qu'une des règles ou des exigences susmentionnées n'a pas été respectée.

Commerçant, etc., en défaut.

**256.** Si le commerçant ou le manufacturier fait défaut de remplir une obligation que lui imposent la présente loi ou un règlement à l'occasion d'un contrat, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du manufacturier;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat;

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts exemplaires.

Prescription.

**257.** Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 258 et 259, une action basée sur la présente loi se prescrit par trois ans à compter de la formation du contrat.

Idem.

**258.** Une action basée sur les articles 36, 37 ou 52 de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter de la formation du contrat.

Idem.

**259.** Une action basée sur la garantie prévue aux articles 156, 171 et 180 de la présente loi se prescrit par trois mois à compter de la découverte de la défectuosité.

Moyens de défense, etc.

**260.** Le consommateur peut invoquer en défense ou dans une demande reconventionnelle un moyen prévu par la présente loi qui tend à repousser une action ou à faire valoir un droit contre le commerçant même si le délai de s'en prévaloir par action directe est expiré.

### CHAPITRE III

#### INFRACTIONS ET PEINES

Infractions.

**261.** Est coupable d'une infraction la personne qui:

- a) contrevient à la présente loi ou à un règlement;

b) donne une fausse information au ministre, au président ou à une personne habilitée à faire enquête en vertu de la présente loi;

c) entrave l'application de la présente loi ou d'un règlement;

d) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 299;

e) n'obtempère pas à un ordre ou à une décision du président.

f) soumise à une ordonnance du tribunal en vertu de l'article 272, omet ou refuse de se conformer à cette ordonnance.

Peines.

**262.** Une personne autre qu'une corporation qui est coupable d'une infraction constituant une pratique interdite ou qui enfreint les paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* ou *f* de l'article 261 est passible:

a) pour une première infraction, d'une amende de \$200 à \$5 000;

b) pour une infraction subséquente à une même disposition de la présente loi ou d'un règlement commise dans un délai de deux ans, d'une amende de \$400 à \$10 000, d'un emprisonnement d'au plus six mois ou à la fois d'une amende et d'un emprisonnement.

Corporation.

Une corporation coupable d'une infraction visée à l'alinéa précédent est passible d'une amende minimale cinq fois plus élevée et d'une amende maximale dix fois plus élevée que celles qui sont prévues à l'alinéa précédent.

Peines.

**263.** Une personne autre qu'une corporation qui est coupable d'une infraction autre qu'une infraction visée à l'article 262 est passible:

a) pour une première infraction, d'une amende de \$100 à \$2 000;

b) pour une infraction subséquente à une même disposition de la présente loi ou d'un règlement commise dans un délai de deux ans, d'une amende de \$200 à \$4 000.

Corporation.

Une corporation coupable d'une infraction visée à l'alinéa précédent est passible d'une amende minimale cinq fois plus élevée et d'une amende maximale dix fois plus élevée que celles qui sont prévues à l'alinéa précédent.

Faits considérés par le tribunal.

**264.** Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment:

a) d'abord du préjudice économique causé par l'infraction à un consommateur ou à plusieurs consommateurs;

b) puis, des revenus que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction.

Saisie et  
vente.

**265.** Si une condamnation comporte une amende, le tribunal, après en avoir ordonné le paiement avec ou sans frais, peut décréter que, à défaut de paiement immédiat ou dans un délai qu'il détermine, l'amende et, le cas échéant, les frais, soient prélevés par voie de saisie et de vente des meubles et effets du contrevenant.

Adminis-  
trateur,  
etc., réputé  
partie à  
l'infraction.

**266.** Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, un administrateur ou un représentant de cette corporation qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue aux articles 262 ou 263 pour une personne autre qu'une corporation, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

Complicité.

**267.** Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine.

Poursuites.

**268.** Une poursuite en vertu de la présente loi est intentée par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin. La Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) s'y applique.

Présomp-  
tion.

**269.** Le dépôt d'une plainte fait présumer que la personne qui l'a signée est autorisée à la porter.

Infraction  
subsé-  
quente.

**270.** La production d'un jugement antérieur condamnant un prévenu en vertu de la présente loi fait présumer que l'infraction reprochée est une infraction subséquente.

Erreur de  
homme foi.

**271.** Une poursuite pénale intentée contre un commerçant ou un publicitaire en vertu du titre II ne peut être maintenue s'il est établi que l'infraction alléguée n'a été commise que parce que le prévenu avait des motifs raisonnables de se fier à une information provenant, selon le cas, du manufacturier ou du commerçant.

Diffusion  
d'un  
jugement,  
etc.

**272.** Le tribunal qui condamne une personne accusée d'une infraction prévue à l'article 262 peut de plus, à la demande du poursuivant, ordonner que le contrevenant diffuse, selon les modalités que le tribunal juge propres à en assurer la communication rapide et adéquate aux consommateurs, les conclusions du

jugement rendu contre lui ainsi que les corrections, les explications, les avertissements et les autres renseignements que le tribunal juge nécessaires pour rétablir les faits concernant un bien ou un service ou une publicité faite à propos d'un bien ou d'un service et ayant pu induire les consommateurs en erreur.

Rapport écrit de l'Office.

**273.** Lorsqu'une personne plaide coupable ou est trouvée coupable d'une infraction prévue à l'article 262, le tribunal peut demander à l'Office un rapport écrit sur les activités économiques et commerciales du contrevenant, afin de lui permettre d'imposer sentence.

Bref d'injonction interlocutoire.

**274.** Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou aux règlements, le procureur général, après lui avoir intenté des poursuites pénales, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses officiers, représentants ou employés de cesser la commission des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement final à être rendu au pénal.

Jugement final.

Après prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

## TITRE V

### ADMINISTRATION

#### CHAPITRE I

##### OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

##### SECTION I

##### CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DE L'OFFICE

Constitution.

**275.** Un organisme est constituée sous le nom de «Office de la protection du consommateur».

Objets.

**276.** L'Office est chargé de protéger le consommateur et à cette fin:

- a) de surveiller l'application de la présente loi et d'une autre loi en vertu de laquelle une telle surveillance lui incombe;
- b) de recevoir les plaintes des consommateurs;
- c) d'éduquer et de renseigner la population sur ce qui a trait à la protection du consommateur;

d) de faire des études concernant la protection du consommateur et, s'il y a lieu, de transmettre ses recommandations au ministre;

e) de promouvoir et de subventionner la création et le développement de services ou d'organismes destinés à protéger le consommateur, et de coopérer avec ces services ou organismes;

f) de sensibiliser les commerçants, les manufacturiers et les publicitaires aux besoins et aux demandes des consommateurs;

g) de promouvoir les intérêts des consommateurs devant un organisme gouvernemental dont les activités affectent le consommateur;

h) d'évaluer un bien ou un service offert au consommateur;

i) de coopérer avec les divers ministères et organismes gouvernementaux du Québec en matière de protection du consommateur et de coordonner le travail accompli dans ce but par ces ministères et organismes;

j) de créer, par règlement, des conseils consultatifs régionaux de la protection du consommateur pour les régions qu'il fixe, déterminer leur composition, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires et prévoir les émoluments de leurs membres.

Siège  
social.

**277.** L'Office a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou d'un changement du siège social est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Lieu des  
séances.

L'Office peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Composi-  
tion.

**278.** L'Office est composé d'au plus quinze membres dont le président et le vice-président qui sont tous nommés par le gouvernement.

Membres  
compé-  
tents.

Les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs.

Mandat.

**279.** Le président et le vice-président sont nommés pour cinq ans au plus. Les autres personnes choisies comme membres de l'Office sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans.

Fonctions  
continues.

**280.** Chacun des membres de l'Office, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

Remplace-  
ment d'un  
membre.

**281.** Si un membre de l'Office autre que le président ou le vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement nomme un remplaçant pour le reste du mandat.

Hono- raires, etc. [[**282.** Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office.]]

Nomina- tion, etc., du person- nel. [[**283.** Les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14).]]

Pouvoirs d'un sous-chef. Le président exerce à cet égard les pouvoirs que ladite loi attribue à un sous-chef de ministère.

Fonctions à temps complet. **284.** Le président et le vice-président doivent exercer leurs fonctions à temps complet.

Fonctions du prési- dent. **285.** Le président préside les réunions de l'Office. Il assume l'administration de l'Office.

Remplace- ment du président. **286.** En cas d'incapacité d'agir du président, il est rempla- cé par le vice-président.

Rapport annuel. **287.** L'Office doit chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'année financière précédente. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Entrée en vigueur. **288.** L'Office peut faire des règlements pour sa régie interne.

Approba- tion et publica- tion. Ces règlements et ceux adoptés en vertu du paragraphe *j* de l'article 276 entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement lors de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est indiquée.

## SECTION II

### POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Pouvoir d'enquête, etc. **289.** Le président peut enquêter sur une question relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application. Il est investi à cette fin des pouvoirs et immunités accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Personne autorisée à enquêter. Le président peut autoriser généralement ou spécialement une personne à enquêter sur une question relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application. Un personne ainsi autorisée est investie des immunités accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11). Cette personne doit, sur demande, produire un certificat signé par le président, attestant sa qualité.

Délégation de pouvoirs. **290.** Le président peut autoriser le vice-président à exercer tous les pouvoirs que la présente loi accorde au président.

Délégation  
de pouvoir.

**291.** Le président peut autoriser généralement ou spécialement une personne à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 292, 298, 299 et 300.

Inspection  
lors  
d'enquête,  
etc.

**292.** À l'occasion d'une enquête, le président peut :

a) pénétrer à une heure raisonnable dans l'établissement d'un commerçant, d'un manufacturier ou d'un publicitaire et en faire l'inspection laquelle peut comprendre l'examen des registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents et celui des biens mis en vente ou vendus et le prélèvement d'échantillons aux fins d'expertise;

b) exiger une information relative à l'application de la présente loi et d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte.

Force  
probante.

Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen par le président ou qui lui a été produit peut être copié ou photographié et toute copie ou photocopie de ce livre, registre ou document certifié par le président comme étant une copie ou une photographie de l'original, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

Inter-  
diction.

**293.** Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, l'action du président ou d'une personne autorisée par lui, dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi, de cacher ou de détruire un document ou un bien qui a rapport à une enquête.

Exemp-  
tion.

**294.** Le président peut exempter de l'application des articles 239 à 242 un commerçant qui lui transmet un cautionnement pour une somme égale à 125 pour cent des sommes qu'il aurait dû garder en fiducie au cours des douze mois précédant la demande d'exemption, telles que déterminées par un expert-comptable après inspection des livres du commerçant. Le cautionnement est valable pour un an.

Refus de  
l'exemp-  
tion.

Le président peut refuser l'exemption pour un motif prévu à l'article 308, 309 ou 310, compte tenu des adaptations nécessaires.

Exemp-  
tion.

**295.** Le président peut exempter de l'application de l'article 22 le commerçant qui lui transmet un cautionnement dont la forme, les modalités et le montant sont prescrits par règlement.

Refus de  
l'exemp-  
tion.

Le président peut refuser l'exemption pour un motif prévu à l'article 308, 309 ou 310, compte tenu des adaptations nécessaires.

Injonction  
demandée.

**296.** Lorsque le président a une raison de croire que des sommes qui doivent être gardées en fiducie conformément aux

articles 239, 240 et 241 peuvent être dilapidées, il peut demander une injonction ordonnant à la personne qui a le dépôt, le contrôle ou la garde de ces sommes au Québec de les garder en fiducie pour la période et aux conditions déterminées par le tribunal.

Communi-  
cation de  
renseigne-  
ments.

**297.** Le président peut exiger qu'un commerçant qui conclut des contrats de crédit visés par la présente loi lui communique, selon les modalités de forme et de temps prescrites par règlement, les renseignements relatifs aux taux de crédit que le commerçant exige des consommateurs et aux critères qui servent à l'établissement de ces taux.

Renseigne-  
ments  
publics.  
Ordon-  
nance.

Le président peut rendre public ces renseignements.

**298.** Lorsque le président croit qu'une personne a enfreint ou enfreint une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application, il peut ordonner à cette personne de respecter la loi ou le règlement en question.

Engage-  
ment  
volontaire.

**299.** Lorsque le président croit qu'une personne a enfreint ou enfreint une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application, il peut accepter de cette personne un engagement volontaire de respecter la loi ou le règlement en question.

Modalités.

**300.** Le président détermine les modalités de l'engagement volontaire, lesquelles peuvent notamment prévoir:

- a) la publication ou la diffusion du contenu de l'engagement volontaire;
- b) l'indemnisation des consommateurs;
- c) le remboursement des frais d'enquête et des autres frais;
- d) l'obligation de fournir un cautionnement ou une autre forme de garantie en vue de l'indemnisation des consommateurs.

Injonction  
demandée.

**301.** Lorsqu'une personne s'est livrée ou se livre à une pratique interdite visée par le titre II, le président peut demander au tribunal une injonction ordonnant à cette personne de ne plus se livrer à cette pratique.

Ordon-  
nance du  
tribunal.

**302.** Le tribunal peut, de plus, ordonner à la personne qui fait l'objet d'une injonction permanente:

- a) de rembourser les frais d'enquête engagés par le requérant;
- b) de publier et de diffuser, de la manière et aux conditions que le tribunal juge propres à en assurer une communication rapide et adéquate aux consommateurs, les conclusions du jugement rendu contre elle ainsi que les corrections, les explications,

les avertissements et les autres renseignements que le tribunal juge nécessaires pour rétablir la vérité concernant un bien ou un service ou une publicité faite à leur propos et ayant induit ou ayant pu induire les consommateurs en erreur.

Interven-  
tion avant  
jugement.

**303.** Le président peut, de plein droit, intervenir à tout moment avant jugement dans une instance relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application.

## CHAPITRE II

### PERMIS

Détenteur  
de permis.

**304.** Doit être détenteur d'un permis:

a) le commerçant itinérant, à l'exception de celui qui conclut un contrat visé à l'article 56;

b) le commerçant qui vend des automobiles d'occasion; et

c) le commerçant qui conclut des contrats de prêt d'argent régis par la présente loi.

Nullité du  
contrat.

**305.** Lorsqu'un commerçant ne détient pas le permis exigé par la présente loi, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

Contrat de  
prêt  
d'argent.

S'il s'agit d'un contrat de prêt d'argent, le consommateur peut demander plutôt, à son choix, la suppression des frais de crédit et la restitution de la partie des frais de crédit déjà payée.

Demande  
de permis.

**306.** Une personne qui désire un permis doit transmettre sa demande au président dans la forme prescrite par règlement, accompagnée des documents prévus par règlement.

Cautionne-  
ment.

Cette demande doit, dans les cas prévus par règlement, être accompagnée d'un cautionnement, au montant et selon la forme qui y sont prescrits.

Commer-  
çant  
itinérant.

**307.** Lorsque plusieurs commerçants itinérants font commerce de biens ou de services d'un même commerçant ou d'un même manufacturier, celui-ci peut demander en leurs lieu et place un permis de commerçant itinérant.

Présomp-  
tion.

En pareil cas, les commerçants itinérants qui font commerce de biens ou des services du demandeur sont, pour les fins de la présente loi, réputés être ses représentants dans l'exercice de ce commerce.

Refus d'un  
permis.

**308.** Le président peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants:

a) le demandeur n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations qui découlent de son commerce;

b) le demandeur ne peut établir, à la satisfaction du président, son honnêteté et sa compétence;

c) la raison sociale de la société ou corporation qui demande le permis est identique à celle d'une autre société ou corporation qui détient un permis, ou lui ressemble tellement qu'elle puisse être confondue avec cette dernière; ou

d) le demandeur ne satisfait pas à une exigence prescrite par la présente loi ou par règlement.

Corporation, etc.

**309.** Si le demandeur est une corporation ou une société, le président peut exiger de chacun des administrateurs ou associés qu'il satisfasse aux exigences que la présente loi ou un règlement impose à une personne qui demande un permis.

Refus d'un permis.

**310.** Le président peut refuser de délivrer un permis à un demandeur qui, au cours des trois années antérieures à sa demande, a été déclaré coupable:

a) soit d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application,

b) soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement.

Suspension, etc., d'un permis.

**311.** Le président peut suspendre ou annuler le permis d'un détenteur qui, au cours de la durée du permis, est déclaré coupable:

a) soit d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application,

b) soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement.

Idem.

**312.** Le président peut suspendre ou annuler le permis d'un détenteur qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences que la présente loi ou les règlements prescrivent pour la délivrance d'un permis.

Etablissement au Québec.  
Idem.

**313.** Un détenteur de permis doit posséder un établissement au Québec.

Cet établissement doit être situé dans un immeuble ou une partie d'immeuble dans lequel le détenteur fait des affaires et dont il est propriétaire ou locataire.

Avis de changement.

**314.** Un détenteur de permis doit aviser le président, dans un délai de quinze jours, dans le cas de changement:

- a) d'adresse;
- b) de nom ou de raison sociale;
- c) d'administrateur ou d'officier, dans le cas d'une corporation; ou
- d) de membre, dans le cas d'une société.

Fausse  
déclaration,  
etc.

**315.** Le président peut refuser de délivrer et peut suspendre ou annuler un permis en raison du fait qu'un demandeur ou un détenteur a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de permis.

Audition.

**316.** Le président doit, avant de refuser de délivrer un permis à une personne ou avant de suspendre ou d'annuler le permis qu'il lui a délivré, donner à cette personne l'occasion d'être entendue.

Décision  
écrite, etc.

**317.** La décision de refuser de délivrer comme celle de suspendre ou d'annuler un permis doit être motivée. Le président doit notifier par écrit sa décision à la personne concernée.

Validité  
d'un permis,  
etc.  
Idem.

**318.** Un permis est valide pour deux ans. Il est renouvelé aux conditions prescrites par la présente loi et par règlement.

Le président peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre s'il juge que l'intérêt du public est en jeu ou pour une raison d'ordre administratif.

Détenteur  
en faillite.

**319.** Si un détenteur fait faillite, le syndic de faillite qui continue le commerce du détenteur le fait en vertu des mêmes permis et cautionnement. En pareil cas, il est soumis à toutes les obligations imposées à ce détenteur par la présente loi et par règlement.

Transfert  
d'un  
permis.

**320.** Un droit que confère un permis ne peut être transféré sauf en cas de décès du détenteur du permis. Dans ce cas, le président peut autoriser le transfert sur paiement des droits exigibles et aux conditions prescrites par la présente loi et par règlement.

Cautionnement.

**321.** Selon les modalités prescrites par règlement, le cautionnement sert d'abord à l'indemnisation du consommateur qui possède une créance contre celui qui a fourni le cautionnement ou son représentant et ensuite au paiement d'une amende qui leur est imposée.

## CHAPITRE III

## APPELS

Appel. **322.** Une personne dont le président a rejeté la demande de permis ou dont le président a suspendu ou annulé le permis, peut en appeler à la Cour provinciale de la décision du président.

Idem. Il y a également appel à la Cour provinciale d'un ordre donné en vertu de l'article 298.

Requête. **323.** L'appel est formé par une requête déposée au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire du domicile ou de l'établissement du requérant et signifiée au président dans les quinze jours qui suivent la réception par le requérant de l'ordre ou de la décision du président.

Dossier transmis à la Cour provinciale. **324.** Dès signification de cette requête, le président transmet à la Cour provinciale le dossier relatif à l'ordre ou à la décision qui fait l'objet de l'appel.

Décision. Le tribunal doit rendre sa décision sur le dossier qui lui est transmis par le président.

Preuve additionnelle. **325.** Le tribunal peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle documentaire ou verbale.

Autorisation par requête. La demande d'autorisation est formulée par voie de requête libellée et assermentée; elle est présentée au tribunal pour adjudication après avis à la partie adverse.

Interrogatoire, etc., des témoins. Si la requête est accueillie, chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins convoqués et exposer ses arguments.

Exécution de la décision malgré appel, etc. **326.** L'appel ne suspend pas l'exécution de l'ordre ou de la décision du président, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Afin de déterminer s'il doit ou non suspendre l'exécution de l'ordre ou de la décision, le tribunal doit tenir compte principalement de l'intérêt des consommateurs.

Audition des parties. **327.** Le tribunal doit aviser les parties, de la manière qu'il juge appropriée et au moins cinq jours à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Absence, etc., d'une partie. **328.** Si une partie convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée ou à un ajournement de cette séance, le tribunal peut procéder *ex parte*.

Privilèges,  
etc., des  
témoins.

**329.** Un témoin a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'appliquent à lui, compte tenu des adaptations nécessaires.

Décision  
du  
tribunal.

**330.** Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer un ordre ou une décision qui lui est soumis et émettre l'ordre qui, à son jugement, aurait dû être émis ou rendre la décision qui aurait dû être rendue.

Jugement  
écrit et  
motivé.

**331.** Le jugement doit être consigné par écrit. Cet écrit doit contenir, outre le dispositif, un énoncé des motifs du jugement.

Copie cer-  
tifiée à  
chaque  
partie.

**332.** Une copie certifiée conforme du jugement doit être transmise, sans délai, par lettre recommandée, à chacune des parties.

## CHAPITRE IV

### RÈGLEMENTS

Règle-  
ments du  
gouverne-  
ment.

**333.** Le gouvernement peut faire des règlements pour:

a) déterminer le contenu et la présentation matérielle ainsi que les modalités de distribution ou de remise d'un contrat, état de compte ou autre document visé par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application;

b) établir un modèle pour un contrat ou un autre document visé par une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application;

c) établir des normes concernant les instructions relatives à l'entretien ou à l'utilisation d'un bien, l'emballage, l'étiquetage ou la présentation d'un bien ainsi que la divulgation du prix d'un bien ou d'un service;

d) établir des normes de qualité, de sécurité et de garantie pour un bien ou un service;

e) déterminer la nature des frais qui peuvent être imposés à un consommateur dans le cas d'inexécution de ses obligations;

f) déterminer les modalités de divulgation de la période de validité d'une garantie;

g) déterminer les règles concernant les modalités de calcul et de divulgation des conditions de paiement, du taux de crédit et des frais de crédit dans un contrat, un tableau d'exemples ou un autre document ou dans une publicité;

*h)* identifier les contrats qui constituent des contrats conclus par un vendeur itinérant;

*i)* déterminer les conditions du renouvellement ou de l'extension de crédit ou celles du crédit résultant de la consolidation de dettes;

*j)* déterminer les modalités de forme et de temps selon lesquelles les renseignements que le président peut exiger d'un commerçant qui conclut des contrats de crédit doivent lui être communiqués;

*k)* déterminer le contenu, la présentation matérielle et la position d'une étiquette ou d'une pancarte requise par la présente loi;

*l)* identifier les accessoires d'une automobile d'occasion qui ne sont pas couverts par la garantie établie dans la présente loi;

*m)* déterminer les travaux qui ne constituent pas des réparations au sens de la présente loi;

*n)* établir des règles relatives à un message publicitaire concernant un contrat, un bien, un service, une garantie, le crédit ou les modalités du crédit ou celui où il est fait mention de la disponibilité du crédit;

*o)* déterminer les cas où un cautionnement peut être exigé, la forme, les modalités et le montant d'un cautionnement ainsi que la façon dont on doit disposer d'un cautionnement soit en cas d'annulation ou de confiscation soit en vue de l'indemnisation d'un consommateur ou du recouvrement d'une amende;

*p)* fixer les modalités selon lesquelles doit être indiquée la distance parcourue par une automobile avant l'installation d'un nouveau totalisateur;

*q)* déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis, un renouvellement de permis ou, dans le cas prévu par l'article 320, un transfert de permis, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser;

*r)* établir les normes, conditions et modalités de la réception et de la conservation des sommes déposées en fiducie;

*s)* établir des règles relatives à la tenue des registres, comptes, livres et dossiers des commerçants dans la mesure où la protection du consommateur est concernée;

*t)* exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine.

Préavis  
d'un pro-  
jet de ré-  
glement.

**334.** Un projet de règlement ne peut être adopté que moyennant un préavis de trente jours publié dans la *Gazette officielle du Québec*. Ce préavis doit en reproduire le texte.

Entree en  
vigueur.

Un règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Ministre  
respon-  
sable.

**335.** Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

1971, c. 74,  
rempl.

**336.** La présente loi remplace la Loi de la protection du consommateur (1971, chapitre 74), à l'exception des articles 84 à 88 de cette loi qui sont abrogés.

Interpré-  
tation.

**337.** Dans une loi ou une proclamation ainsi que dans un arrêté en conseil, un contrat ou tout autre document, un renvoi à la Loi de la protection du consommateur remplacée par la présente loi est censé un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

Directeur,  
etc., de  
l'Office.

**338.** Le directeur, le directeur adjoint et les autres fonctionnaires de l'Office institué en vertu de l'article 76 de la Loi de la protection du consommateur remplacée par la présente loi, en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi deviennent sans autre formalité le président, le vice-président et les fonctionnaires de l'Office institué par la présente loi.

Permis  
continué  
en vigueur.

**339.** Un permis émis en vertu de la Loi de la protection du consommateur remplacée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date où il expirerait en vertu de la loi ainsi remplacée; il est alors renouvelé conformément à la présente loi.

Règle-  
ment, etc.,  
continué en  
vigueur.

**340.** Un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la Loi de la protection du consommateur demeure en vigueur, dans la mesure où il est conforme aux dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été abrogé ou qu'il ait été modifié ou remplacé par un règlement adopté en vertu de la présente loi.

Poursuites  
continué.

**341.** Les poursuites intentées en vertu de la Loi de la protection du consommateur sont continuées; il en est de même des infractions commises et des prescriptions commencées lesquelles

sont respectivement poursuivies et achevées sous les dispositions de ladite loi.

1968, c. 67,  
a. 62a,  
aj.      **342.** La Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67) est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant:

Disposi-  
tions non  
applicables.      «**62a.** Les articles 59 à 62 ne s'appliquent pas à un contrat régi par la Loi sur la protection du consommateur (1978, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 72*).»

Crédits  
transférés.      ||**343.** Les crédits affectés à l'application de la Loi de la protection du consommateur sont transférés pour permettre l'application de la présente loi.

Crédits  
supplémentaires  
requis.      Les crédits supplémentaires pour l'application de la présente loi pour l'exercice financier 1978/1979 ainsi que les crédits pour l'exercice financier 1979/1980 sont puisés à même le fonds consolidé du revenu.

Crédits  
requis.      Pour les exercices financiers suivants, les crédits sont puisés à même les deniers accordés annuellement par la Législature.||

Entrée en  
vigueur.      **344.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE 1

FORMULE DE RESOLUTION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 57)

À: .....  
*(nom du commerçant itinérant ou de son représentant)*

.....  
.....  
*(adresse du commerçant itinérant ou de son représentant)*

Date: .....  
*(date d'envoi de la formule)*

En vertu de l'article 58 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat (No .....)  
*(numéro du contrat s'il est indiqué)*

conclu le ..... à .....  
*(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)*

.....  
*(nom du consommateur)*

.....  
*(signature du consommateur)*

.....

.....  
*(adresse du consommateur)*

## ANNEXE 2

## AVIS DE DECHEANCE DU BENEFICE DU TERME

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 104)

Date: .....  
*(date de l'envoi ou de la remise de l'avis)*

.....  
*(nom du commerçant)*

.....  
*(adresse du commerçant)*

.....  
*(numéro de téléphone du commerçant)*

ci-après appelé le commerçant donne avis à:

.....  
*(nom du consommateur)*

.....

.....  
*(adresse du consommateur)*

ci-après appelé le consommateur

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat  
 (No .....)  
*(numéro du contrat s'il est indiqué)*

intervenu entre eux à .....  
*(lieu de la formation du contrat)*

le .....  
*(date de la formation du contrat)*

et que le(s) paiement(s) suivant(s) est(ont) échu(s):

\$ ..... le .....  
*(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)*

\$ ..... le .....  
*(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)*

pour un total de \$..... à date.  
*(somme due)*

En conséquence, si le consommateur ne remédie pas à son défaut en payant la somme due dans les trente jours qui suivent la réception du présent avis, le solde de l'obligation totale, au montant de \$....., deviendra exigible à ce moment.

Le consommateur peut cependant, par requête, s'adresser au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement ou, s'il s'agit d'un contrat de vente assorti d'un crédit, pour être autorisé à remettre au commerçant le(s) bien(s) vendu(s).

Cette requête doit être signifiée et produite au greffe dans un délai de trente jours après réception du présent avis par le consommateur.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....  
*(nom du commerçant)*

.....  
*(signature du commerçant)*

## ANNEXE 3

## CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 114)

Date: .....  
(date de la formation du contrat)Lieu: .....  
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence  
du commerçant et du consommateur).....  
(nom du commerçant)

.....

.....  
(adresse du commerçant).....  
(numero de permis du commerçant).....  
(nom du consommateur)

.....

.....  
(adresse du consommateur)

- |  |         |         |
|--|---------|---------|
| 1. Capital net   |         | \$..... |
| 2. Intérêt   | \$..... |         |
| 3. Prime d'assurance souscrite   | \$..... |         |
| 4. Autres composantes — décrire<br>(voir paragraphes c à h de l'article<br>69) | \$..... |         |
| 5. Droits imposés en raison du crédit  | \$..... |         |
| 6. Total des frais de crédit pour toute<br>la durée du prêt                    |         | \$..... |
| 7. Obligation totale du consommateur   |         | \$..... |
| 8. Taux de crédit  | =====   | %       |

L'obligation totale du consommateur est payable à .....  
(adresse)en ..... paiements différés de \$..... le ..... jour  
(nombre)de chaque mois consécutif à compter du .....  
(date d'échéance  
du premier paiement)

et un dernier paiement de \$..... le .....

Le consommateur donne au commerçant, en reconnaissance  
ou en garantie de son obligation, l'objet ou le document suivant:.....  
(description)

Le commerçant exécute son obligation principale lors de la formation du présent contrat ou, le .....  
*(oui)* *(date de l'exécution de l'obligation principale du commerçant)*

.....  
*(signature du commerçant)*

.....  
*(signature du consommateur)*

ANNEXE 4

CONTRAT DE CREDIT VARIABLE

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 124)

Date: .....  
(date de la formation du contrat)

Lieu: .....  
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence  
du commerçant et du consommateur)

.....  
(nom du commerçant)

.....

.....  
(adresse du commerçant)

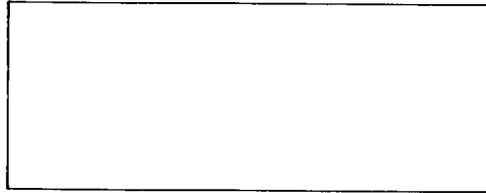
.....  
(nom du consommateur)

.....

.....  
(adresse du consommateur)

- 1. Montant jusqu'à concurrence  
duquel le crédit est consenti  
(si ce montant est limité) \$.....
- 2. Frais d'adhésion ou de  
renouvellement \$.....
- 3. Durée de chaque période pour  
laquelle un état de compte est fourni.....
- 4. Frais minimums de crédit pour  
chaque période \$.....  
ou  
coût annuel minimum \$.....
- 5. Délai pendant lequel le consomma-  
teur peut acquitter son obligation  
sans être obligé de payer des frais  
de crédit .....
- 6. Taux de crédit annuel exigible à la  
fin de chaque période sur le solde  
impayé \_\_\_\_\_%

Tableau d'exemples des frais de crédit chargés sur le solde impayé à la fin de chaque période



## ANNEXE 5

## CONTRAT DE VENTE À TEMPERAMENT

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 133)

Date: .....  
(date de la formation du contrat)Lieu: .....  
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence  
du commerçant et du consommateur).....  
(nom du commerçant)

.....

.....  
(adresse du commerçant).....  
(nom du consommateur)

.....

.....  
(adresse du consommateur)

Description de l'objet du contrat: .....

.....

1. a) Prix comptant	\$ .....	
b) Taxe	\$ .....	
c) Frais d'installation, de livraison et autres	\$ .....	
2. a) Prix comptant total		\$ =====
b) Versement comptant		\$ .....
3. a) Solde — Capital net		\$ =====
b) Intérêt	\$ .....	
c) Prime de l'assurance souscrite	\$ .....	
d) Autres composantes — décrire (voir paragraphes c à h de l'article 69)	\$ .....	
e) Droits imposés en raison du crédit	\$ .....	
4. Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat		\$ =====
5. Obligation totale du consommateur		\$ =====
Taux de crédit	.....%	

L'obligation totale du consommateur est payable à .....  
*(adresse)*  
en..... paiements différés de \$.....  
*(nombre)*  
le ..... jour de chaque mois consécutif à compter du  
..... et un dernier paiement de \$.....  
*(date d'échéance du premier paiement)*  
le.....

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance  
ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant:

.....  
*(description)*

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent  
contrat lors de la formation du contrat ..... ou, le.....  
*ou* *(date de la livraison du bien)*

Le commerçant demeure propriétaire du(des) bien(s) vendu(s)  
et le transfert du droit de propriété n'a pas lieu lors de la forma-  
tion du contrat mais aura lieu seulement .....

.....  
*(signature du commerçant)*

.....  
*(signature du consommateur)*

## ANNEXE 6

## AVIS DE REPRISE DE POSSESSION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 138)

Date: .....  
*(date de l'envoi ou de la  
 remise de l'avis)*

.....  
*(nom du commerçant)*

.....  
*(adresse du commerçant)*

.....  
*(numéro de téléphone  
 du commerçant)*

ci-après appelé le commerçant, donne avis à

.....  
*(nom du consommateur)*

.....

.....  
*(adresse du consommateur)*

ci-après appelé le consommateur,

qu'il est en défaut d'exécuter son obligation suivant le contrat

(No .....)  
*(numéro de contrat  
 s'il est indiqué)* intervenu entre eux à .....  
*(lieu de la formation  
 du contrat)*

le ..... et que le(s) paiement(s) suivant(s) est  
*(date de la formation  
 du contrat)*

(sont) échu(s):

\$ ..... le \$ .....  
*(montant du paiement) (date de d'échéance du paiement)*

\$ ..... le \$ .....  
*(montant du paiement) (date d'échéance du paiement)*

pour un total de \$ ..... à date.  
*(somme due)*

Le consommateur peut, dans les 30 jours suivant la réception du présent avis:

- a) soit remédier au défaut en payant la somme due à date;
- b) soit remettre le bien au commerçant.

Si le consommateur n'a pas remédié au défaut ou n'a pas remis le bien au commerçant à .....  
*(adresse)*

dans les 30 jours qui suivent la réception du présent avis, le commerçant exercera son droit de reprise en faisant saisir le(s) bien(s) aux frais du consommateur.

Si le consommateur a déjà payé au moins la moitié de son obligation totale, le commerçant ne pourra cependant exercer son droit de reprise qu'après avoir obtenu l'autorisation du tribunal.

Au cas de remise volontaire ou de paiement forcé du bien à la suite du présent avis, l'obligation contractuelle du consommateur est éteinte, et le commerçant n'est pas tenu de remettre le montant des paiements qu'il a déjà reçus.

Le consommateur aura avantage à consulter son contrat, et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

.....  
(nom du commerçant)

.....  
(signature du commerçant)

## ANNEXE 7

## CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 148)

Date: .....  
(date de la formation du contrat)Lieu: .....  
(lieu de la formation du contrat, s'il est formé en présence  
du commerçant et du consommateur).....  
(nom du commerçant)

.....

.....  
(adresse du commerçant).....  
(nom du consommateur)

.....

.....  
(adresse du consommateur)

Description de l'objet du contrat: .....

.....

1. a)	Prix comptant	\$ .....	
	b) Taxe	\$ .....	
	c) Frais d'installation, de livraison et autres	\$ .....	
2. a)	Prix comptant total	\$	=====
	b) Versement comptant	\$ .....	
3. a)	Solde — Capital net	\$	=====
	b) Intérêt	\$ .....	
	c) Prime de l'assurance souscrite	\$ .....	
	d) Autres composantes — décrire (voir paragraphes c à h de l'article 69)	\$ .....	
	e) Droits imposés en raison du crédit	\$ .....	
4.	Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat	\$	=====
5.	Obligation totale du consommateur	\$	=====
	Taux de crédit	.....%	

L'obligation totale du consommateur est payable à .....  
*(adresse)*  
 en .....paiements différés de \$..... le .....jour  
*(nombre)*  
 de chaque mois consécutif à compter du.....  
*(date d'échéance*  
*du premier paiement)*  
 et un dernier paiement de \$..... le .....

Le consommateur donne au commerçant en reconnaissance  
 ou en garantie de son obligation l'objet ou le document suivant:

.....  
*(description)*

Le commerçant livre le(s) bien(s) faisant l'objet du présent  
 contrat lors de la formation du contrat  ou, le .....  
*oui* *(date de la*  
*livraison du bien)*

.....  
*(signature du commerçant)*

.....  
*(signature du consommateur)*

ANNEXE 8

FORMULE DE RÉSILIATION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 184)

À: .....  
*(nom du commerçant)*

.....  
.....  
*(adresse du commerçant)*

Date: .....  
*(date d'envoi de la formule)*

En vertu de l'article 187 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat (No .....)  
*(numéro du contrat s'il est indiqué)*

conclu le ..... à .....  
*(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)*

.....  
*(nom du consommateur)*

.....  
*(signature du consommateur)*

.....  
.....  
*(adresse du consommateur)*

ANNEXE 9

FORMULE DE RESOLUTION

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 193)

À: .....  
*(nom du commerçant)*

.....  
.....  
*(adresse du commerçant)*

Date: .....  
*(date d'envoi de la formule)*

En vertu de l'article 194 de la Loi sur la protection du consommateur, j'annule le contrat (No .....)  
*(numéro du contrat s'il est indiqué)*

conclu le ..... à .....  
*(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)*

.....  
*(nom du consommateur)*

.....  
*(signature du consommateur)*

.....  
.....  
*(adresse du consommateur)*







